



**PRÉFÈTE  
DE LA LOZÈRE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

# **RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS DES SERVICES DE L'ÉTAT EN LOZÈRE**

**RECUEIL DU MOIS DE FEVRIER 2022  
partie 2 (jusqu'au 28 février)**

**Publié le 7 mars 2022**

*ACCUEIL DU PUBLIC : rue du faubourg Montbel, Mende*

*Services administratifs : du lundi au jeudi de 8h30 à 12h00 et de 13h30 à 17h00  
le vendredi de 8h30 à 12h00 et de 13h30 à 16h30*



Préfecture de la Lozère – BP 130 – 48005 MENDE CEDEX

Site internet : [www.lozere.gouv.fr](http://www.lozere.gouv.fr)

Téléphone : 04-66-49-60-00 – Télécopie : 04-66-49-17-23

# PRÉFECTURE de la LOZÈRE

## RECUEIL des ACTES ADMINISTRATIFS du MOIS de FEVRIER 2022 – partie 2 du 7 mars 2022

### SOMMAIRE

#### Département de la Lozère

##### Direction départementale des territoires

Arrêté préfectoral n° DDT-BIEF-2022-047-0001 DU 16 FEVRIER 2022 autorisant l'ouverture de l'établissement d'élevage de gibier n° 48-601 situé sur le territoire de la commune de Saint-Julien des Points

arrêté préfectoral n° DDT-SREC-2022-049-0001 en date du 18/02/2022 portant dérogation aux exigences réglementaires d'accessibilité aux personnes handicapées dans les établissements recevant du public - Demandeur : Conseil Départemental de la Lozère sise 2, rue de la Rovère – 48000 MENDE, représentée par sa Présidente, Madame Sophie PANTEL - Lieu des travaux : Faculté d'éducation de Montpellier (FDE) – 12 avenue du Père Coudrin – 48000 MENDE

arrêté préfectoral n° DDT-SREC-2022-049-0002 en date du 18/02/2022 portant dérogation aux exigences réglementaires d'accessibilité aux personnes handicapées dans les établissements recevant du public - Demandeur : Mairie de Moissac Vallée-Française – 48110 MOISSAC VALLÉE-FRANÇAISE, représentée par son maire, Monsieur Marc YAGUIYAN - Lieu des travaux : Bibliothèque – Rue de Saint-Roman de Tousque – 48110 MOISSAC VALLÉE-FRANÇAISE

arrêté préfectoral n° DDT-SREC-2022-049-0003 en date du 18/02/2022 portant dérogation aux exigences réglementaires d'accessibilité aux personnes handicapées dans les établissements recevant du public - Demandeur : AMD sise 48, rue Claude Balastre – 34070 MONTPELLIER représenté par Monsieur Mathieu DARRASSE, architecte - Lieu des travaux : LCL – Place Urbain V – 48000 MENDE

arrêté préfectoral n° DDT-SREC-2022-049-0004 en date du 18/02/2022 portant dérogation aux exigences réglementaires d'accessibilité aux personnes handicapées dans les établissements recevant du public - Demandeur : Association de gestion « l'adoration » sise 5, avenue du Père Coudrin - 48000 MENDE représentée par Monsieur Cyril LASCARAY - Lieu des travaux : Maison de retraite de l'adoration – 5, avenue du Père Coudrin - 48000 MENDE

Arrêté préfectoral n° DDT-BIEF-2022-055-0001 en date du 24 février 2022 portant distraction du régime forestier à des terrains appartenant au département de la Lozère sis sur les communes de Palhers et Marvejols

##### Préfecture et sous-préfecture de Florac

arrêté préfectoral n° PREF-CAB-BS2022-048-004 en date du 17 février 2022 portant interdiction temporaire et partielle de la circulation de véhicules agricoles sur le département de la Lozère le vendredi 18 février 2022

arrêté n° PREF-BER2022-056-003 en date du 25 février 2022 modifiant l'arrêté n° PREF-BER2021-141-003 en date du 21 mai 2021 portant nomination des membres des commissions de contrôle chargées de la régularité des listes électorales dans les communes du département

Arrêté préfectoral n° PREF-BCPPAT-2022-059-001 en date du 28 février 2022 autorisation de pénétrer dans les propriétés publiques et privées travaux de l'institut national de l'information géographique et forestière (IGN)

Arrêté préfectoral n° PREF-BCPPAT-2022-059-002 du 28 février 2022 portant autorisation de traitement par irradiation aux ultraviolets de l'eau minérale naturelle utilisée à des fins thérapeutiques dans le secteur rhumatologique de l'établissement thermal « aqua calida » de Bagnols les Bains Commune de Mont Lozère et Goulet - Bagnols les Bains. Etablissement thermal « AQUA CALIDA »

Arrêté préfectoral n° PREF-CAB-BS-2022- 059-003 en date du 28 Février 2022 portant dérogation aux hauteurs de survol des agglomérations et rassemblements de personnes en travail aérien au profit de la Société LES 4 VENTS

Arrêté préfectoral n° PREF-CAB-BS-2022-059-004 en date du 28 FÉVRIER 2022 portant dérogation aux hauteurs de survol des agglomérations et rassemblements de personnes en travail aérien au profit de la Société SWISS FLIGHT SERVICES SA

### **Hôpital Lozère**

Décision de délégation de signature n° 2022-01-001 du 17 janvier 2022

Décision de délégation de signature n° 2022-02-002 du 21 février 2022

### **Autres :**

### **Préfecture de l'Ardèche**

ARRETE PREFECTORAL N° 07-2022-01-17-00007 du 17 janvier 2022 portant modification de la composition de la commission locale de l'eau du schéma d'aménagement et de gestion des eaux du bassin versant de l'Ardèche

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° DDT-BIEF-2022-047-0001 DU 16 FEVRIER 2022  
AUTORISANT L'OUVERTURE DE L'ÉTABLISSEMENT D'ÉLEVAGE DE GIBIER N° 48-601  
SITUÉ SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE SAINT-JULIEN DES POINTS**

**La préfète de la Lozère  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Chevalier de l'ordre national du Mérite**

**VU** le code de l'environnement, notamment ses articles L 413-1 à L 413-3, R 413-23 à R 413-36, R 413-42 à R 413-44 ;

**VU** le décret du 15 janvier 2020 portant nomination de Mme Valérie HATSCH en qualité de préfète de la Lozère ;

**VU** l'arrêté ministériel du 28 février 1962 relatif à la mise en vente, achat, transport et colportage des animaux de mêmes espèces que les différents gibiers nés et élevés en captivité ;

**VU** l'arrêté ministériel du 12 août 1994 relatif aux modalités de commercialisation de certaines espèces de gibier pour la consommation ;

**VU** l'arrêté ministériel du 3 décembre 2009 modifiant l'arrêté du 20 août 2009 relatif à l'identification des sangliers détenus au sein des établissements d'élevage de vente ou de transit de catégorie A ou B ;

**VU** la circulaire du ministère de l'agriculture et de la pêche n° DPEI/SDEPA 2005-4073 du 20 décembre 2005 concernant les risques de brucellose et de peste porcine ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° DDT-DIR-2021-364-0002 du 30 décembre 2021 portant délégation de signature à Mme Véronique LIEVEN, directrice départementale des territoires de la Lozère par intérim ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° DDT-DIR-2022-035-0002 du 1<sup>er</sup> février 2022 de Mme Véronique LIEVEN, directrice départementale par intérim, portant subdélégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires de la Lozère ;

**VU** le courrier du 11 février 2022 de M. Jean-Claude LARGUIER demandant le renouvellement de l'autorisation de maintenir ouvert l'établissement d'élevage de sangliers n° 48-601 ;

**VU** le certificat de capacité n° 48-047 pour la conduite d'élevage de l'espèce sanglier (*Sus scrofa*) ;

**VU** la conformité de l'établissement constatée le 13 septembre 2021 par les services de la DDT, de la DDETSPP et de l'OFB, ainsi que le 08 février 2022 par le service de la DDETSPP ;

**SUR** la proposition de la directrice départementale des territoires ;

## ARRÊTE

ARTICLE 1<sup>ER</sup> : L'autorisation d'exploiter l'établissement d'élevage de gibier n° 48-601 de catégorie A, de vente et de transit de sangliers (*Sus scrofa*), sis à la Lèche - 48160 Saint-Julien des Points, est renouvelée pour M. Jean-Claude LARGUIER.

ARTICLE 2 : L'autorisation est accordée pour une durée de trois ans.  
Elle pourra être renouvelée sur demande par courrier recommandé avec accusé de réception de l'intéressé au moins deux mois avant la fin de son expiration.

ARTICLE 3 : L'établissement détient uniquement des sangliers de l'espèce *Sus scrofa* caryotypés 36 chromosomes.

L'élevage est implanté sur un terrain d'une superficie de 5 hectares, comportant un couvert boisé représentant au minimum un tiers du parc et dispose de sources naturelles ou artificielles d'eau mises à disposition des animaux toute l'année.

Il est clôturé de manière à interdire tout passage de sangliers dans un sens ou dans l'autre.

La charge maximale est fixée à 750 kg de poids vif par hectare. Pour tout chargement supérieur à 375 kg de poids vif par hectare, le parc doit être obligatoirement cloisonné en parties d'1 hectare minimum afin de permettre une rotation des parcelles de manière à respecter un vide sanitaire annuel d'au moins 3 mois consécutifs.

La reproduction, la mise bas, le sevrage et la croissance des animaux s'effectuent en extérieur. Des abris légers sont admis pour protéger les portées.

ARTICLE 4 : Conformément à l'arrêté ministériel du 20 août 2009, chaque animal est muni d'un repère auriculaire de couleur verte comportant l'indicatif de marquage attribué par l'établissement département d'élevage (EDE). Il est apposé au moment du sevrage et au plus tard lors de la perte de la livrée des marcassins.

L'établissement tient à jour un registre d'élevage, précisant la date des mouvements, les caractéristiques des animaux, la provenance ou la destination, la qualité et l'adresse des fournisseurs ou destinataires.

ARTICLE 5 : L'établissement doit répondre en permanence de la présence en son sein d'une personne titulaire d'un certificat de capacité. Le certificat de capacité de tout nouveau responsable doit être communiqué au préfet avant son entrée en fonction.

ARTICLE 6 : Le responsable de l'établissement doit déclarer au préfet, par lettre recommandée avec avis de réception :

- deux mois au moins au préalable toute modification entraînant un changement notable par rapport aux éléments décrits par le dossier d'autorisation qu'il envisagerait d'apporter à son activité ou à ses installations ;
- dans le mois qui suit l'événement toute cession de l'établissement, tout changement du responsable de la gestion, toute cessation d'activité.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois pour le permissionnaire et dans un délai de deux mois pour les tiers dans les conditions de l'article R 421-1 du code de justice administrative à compter de sa publication au recueil des actes administratifs.

Dans un délai de deux mois, le permissionnaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande du recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R 421-2 du code de justice administrative.

**ARTICLE 8 :** Le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet de l'arrondissement de Florac, la directrice départementale des territoires, le directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations, le colonel commandant du groupement de gendarmerie de la Lozère, le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité, le directeur des services fiscaux ainsi que le maire de la commune de Saint-Julien des Points, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché en mairie pendant un mois et publié au recueil des actes administratifs du département de la Lozère.

Pour la directrice et par délégation,  
le chef du service biodiversité eau forêt

**SIGNE**

Xavier CANELLAS



**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° DDT-SREC-2022-049-0001 EN DATE DU 18/02/2022  
PORTANT DÉROGATION AUX EXIGENCES RÉGLEMENTAIRES D'ACCESSIBILITÉ AUX  
PERSONNES HANDICAPÉES DANS LES ÉTABLISSEMENTS RECEVANT DU PUBLIC**

La préfète de la Lozère  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Chevalier de l'ordre national du Mérite

**Numéro de dossier : PC 048 095 21 M 0074**

**Demandeur : Conseil Départemental de la Lozère sise 2, rue de la Rovère – 48000 MENDE,  
représentée par sa Présidente, Madame Sophie PANTEL**

**Lieu des travaux : Faculté d'éducation de Montpellier (FDE) – 12 avenue du Père Coudrin –  
48000 MENDE**

**Classement : Type R de 5<sup>ème</sup> catégorie**

**Siret/Siren : 224 800 011 00013**

**Date de l'Avis de la sous-commission départementale pour l'accessibilité : 17 février 2022**

**VU** le décret 95-260 du 8 mars 1995 relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité et notamment ses articles 10 et 15 ;

**VU** le code de la construction et de l'habitation et notamment le premier alinéa du chapitre I de l'article R 164-3 ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° PREF-CAB-SIDPC-2021-257-003 du 14 septembre 2021 portant modification de la composition de la Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité (CCDSA).

**VU** l'arrêté préfectoral n° 2019-035-002 du 4 février 2019 relatif à la sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° DDT-DIR-2021-364-0002 du 30 décembre 2021 portant délégation de signature à Madame Véronique LIEVEN, directrice départemental par intérim des territoires de la Lozère ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° DDT-DIR-2021-364-0001 du 30 décembre 2021 de Madame Véronique LIEVEN, directrice départemental par intérim des Territoires, portant subdélégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires de la Lozère ;

**VU** la décision en date du 2 février 2022, concernant la représentation de la directrice départementale des territoires par intérim à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité (CCDSA) ;

**VU** le PC 048 095 21 M0074 en date du 23 décembre 2021 sollicitant l'examen de la mise en accessibilité d'un établissement de 5<sup>o</sup> catégorie avec deux (2) demandes de dérogation ;

**VU** l'avis de la sous-commission départementale pour l'accessibilité en date du 17 février 2022 ;

**CONSIDÉRANT** que les demandes de dérogation sont justifiées :

d'une part, par l'impossibilité technique de pouvoir rendre accessible les salles TD 05 et 11 du premier étage aux UFR (utilisateurs en fauteuil roulant),

d'autre part, par des contraintes liées à la conservation du patrimoine pour le prolongement des mains courantes des escaliers intérieurs existants dont les garde-corps sont ouvragés.

**SUR** proposition du Président de la sous-commission départementale d'accessibilité ;

## **ARRÊTE**

**ARTICLE 1<sup>ER</sup>** : La demande de dérogation concernant l'impossibilité technique est approuvée ;

**ARTICLE 2** : La demande de dérogation concernant les contraintes liées à la conservation du patrimoine est approuvée ;

**ARTICLE 3 - Pérennité de la dérogation** : Si le bâtiment ou l'installation, pour lequel une dérogation a été accordée, fait l'objet d'une demande de permis de construire ou d'une demande d'autorisation de travaux modifiant l'aménagement ou les équipements objet de cette dérogation, le maintien de celle-ci est subordonné à l'introduction d'une demande à cet effet ;

**ARTICLE 4** : Le demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. À cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite)

**ARTICLE 5** : Le maire de MENDE et la directrice départementale des territoires par intérim sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Pour la préfète et par délégation,  
Pour la directrice départementale des territoires et par subdélégation,  
Le chef de l'unité Bâtiment Durable, Énergie et Accessibilité,

*Signé*

Frédéric GAILLARD





**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° DDT-SREC-2022-049-0002 EN DATE DU 18/02/2022  
PORTANT DÉROGATION AUX EXIGENCES RÉGLEMENTAIRES D'ACCESSIBILITÉ AUX  
PERSONNES HANDICAPÉES DANS LES ÉTABLISSEMENTS RECEVANT DU PUBLIC**

La préfète de la Lozère  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Chevalier de l'ordre national du Mérite

**Numéro de dossier : AT 048 097 21 B 0001 dans PC 048 097 21 B 0005**  
**Demandeur : Mairie de Moissac Vallée-Française – 48110 MOISSAC VALLÉE-FRANÇAISE,**  
**représentée par son maire, Monsieur Marc YAGUIYAN**  
**Lieu des travaux : Bibliothèque – Rue de Saint-Roman de Tousque – 48110 MOISSAC**  
**VALLÉE-FRANÇAISE**  
**Classement : Type S de 5<sup>ème</sup> catégorie**  
**Siret/Siren : 224 800 971 00019**  
**Date de l'Avis de la sous-commission départementale pour l'accessibilité : 17 février 2022**

**VU** le décret 95-260 du 8 mars 1995 relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité et notamment ses articles 10 et 15 ;

**VU** le code de la construction et de l'habitation et notamment le premier alinéa du chapitre I de l'article R 164-3 ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° PREF-CAB-SIDPC-2021-257-003 du 14 septembre 2021 portant modification de la composition de la Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité (CCDSA).

**VU** l'arrêté préfectoral n° 2019-035-002 du 4 février 2019 relatif à la sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° DDT-DIR-2021-364-0002 du 30 décembre 2021 portant délégation de signature à Madame Véronique LIEVEN, directrice départemental par intérim des territoires de la Lozère ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° DDT-DIR-2021-364-0001 du 30 décembre 2021 de Madame Véronique LIEVEN, directrice départemental par intérim des Territoires, portant subdélégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires de la Lozère ;

**VU** la décision en date du 2 février 2022, concernant la représentation de la directrice départementale des territoires par intérim à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité (CCDSA) ;

**VU** l'AT 048 097 21 B 0001 dans PC 048 97 21 B 0005 en date du 29 novembre 2021 sollicitant l'examen de la mise en accessibilité d'un établissement de 5<sup>e</sup> catégorie avec une demande de dérogation ;

**VU** l'avis de la sous-commission départementale pour l'accessibilité en date du 17 février 2022 ;

**CONSIDÉRANT** que la demande de dérogation est justifiée par l'impossibilité technique de pouvoir élargir l'escalier à 1,20 m. Toutefois, l'intégralité des prestations est dispensée en RdC. Le R+1 ne sert que de salle de lecture. Si un livre se trouve à l'étage, la personne à mobilité réduite pourra en faire la demande de à partir du poste informatique situé au RdC ou auprès des personnes qui gèrent le fonctionnement de la bibliothèque.

**SUR** proposition du Président de la sous-commission départementale d'accessibilité ;

## **ARRÊTE**

**ARTICLE 1<sup>ER</sup>** : La demande de dérogation concernant l'impossibilité technique est approuvée ;

**ARTICLE 2 - Pérennité de la dérogation** : Si le bâtiment ou l'installation, pour lequel une dérogation a été accordée, fait l'objet d'une demande de permis de construire ou d'une demande d'autorisation de travaux modifiant l'aménagement ou les équipements objet de cette dérogation, le maintien de celle-ci est subordonné à l'introduction d'une demande à cet effet ;

**ARTICLE 3** : Le demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. À cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite)

**ARTICLE 4** : Le maire de MOISSAC VALLÉE FRANÇAISE et la directrice départementale des territoires par intérim sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Pour la préfète et par délégation,  
Pour la directrice départementale des territoires et par subdélégation,  
Le chef de l'unité Bâtiment Durable, Énergie et Accessibilité,

*Signé*

Frédéric GAILLARD



**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° DDT-SREC-2022-049-0003 EN DATE DU 18/02/2022  
PORTANT DÉROGATION AUX EXIGENCES RÉGLEMENTAIRES D'ACCESSIBILITÉ AUX  
PERSONNES HANDICAPÉES DANS LES ÉTABLISSEMENTS RECEVANT DU PUBLIC**

La préfète de la Lozère  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Chevalier de l'ordre national du Mérite

**Numéro de dossier : AT 048 095 22 M 0001**  
**Demandeur : AMD sise 48, rue Claude Balastre – 34070 MONTPELLIER représenté par  
Monsieur Mathieu DARRASSE, architecte**  
**Lieu des travaux : LCL – Place Urbain V – 48000 MENDE**  
**Classement : Type W de 5<sup>ème</sup> catégorie**  
**Siret/Siren : 831 225 792 00017**  
**Date de l'Avis de la sous-commission départementale pour l'accessibilité : 17 février 2022**

**VU** le décret 95-260 du 8 mars 1995 relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité et notamment ses articles 10 et 15 ;

**VU** le code de la construction et de l'habitation et notamment le premier alinéa du chapitre I de l'article R 164-3 ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° PREF-CAB-SIDPC-2021-257-003 du 14 septembre 2021 portant modification de la composition de la Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité (CCDSA).

**VU** l'arrêté préfectoral n° 2019-035-002 du 4 février 2019 relatif à la sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° DDT-DIR-2021-364-0002 du 30 décembre 2021 portant délégation de signature à Madame Véronique LIEVEN, directrice départemental par intérim des territoires de la Lozère ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° DDT-DIR-2021-364-0001 du 30 décembre 2021 de Madame Véronique LIEVEN, directrice départemental par intérim des Territoires, portant subdélégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires de la Lozère ;

**VU** la décision en date du 2 février 2022, concernant la représentation de la directrice départementale des territoires par intérim à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité (CCDSA) ;

**VU** l'AT 048 095 22 M 0001 en date du 29 novembre 2021 sollicitant l'examen de la mise en accessibilité d'un établissement de 5<sup>o</sup> catégorie avec une demande de dérogation ;

**VU** l'avis de la sous-commission départementale pour l'accessibilité en date du 17 février 2022 ;

**CONSIDÉRANT** que la demande de dérogation est justifiée par l'impossibilité technique de l'accès à la salle des coffres aux personnes à mobilité réduite. Toutefois, le bureau 3 situé en RdC sera accessible aux PMR et sera équipé d'un bouton moleté.

**SUR** proposition du Président de la sous-commission départementale d'accessibilité ;

## **ARRÊTE**

**ARTICLE 1<sup>ER</sup>** : La demande de dérogation concernant l'impossibilité technique est approuvée ;

**ARTICLE 2 - Pérennité de la dérogation** : Si le bâtiment ou l'installation, pour lequel une dérogation a été accordée, fait l'objet d'une demande de permis de construire ou d'une demande d'autorisation de travaux modifiant l'aménagement ou les équipements objet de cette dérogation, le maintien de celle-ci est subordonné à l'introduction d'une demande à cet effet ;

**ARTICLE 3** : Le demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. À cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite)

**ARTICLE 4** : Le maire de MENDE et la directrice départementale des territoires par intérim sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Pour la préfète et par délégation,  
Pour la directrice départementale des territoires et par subdélégation,  
Le chef de l'unité Bâtiment Durable, Énergie et Accessibilité,

*Signé*

Frédéric GAILLARD



**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° DDT-SREC-2022-049-0004 EN DATE DU 18/02/2022  
PORTANT DÉROGATION AUX EXIGENCES RÉGLEMENTAIRES D'ACCESSIBILITÉ AUX  
PERSONNES HANDICAPÉES DANS LES ÉTABLISSEMENTS RECEVANT DU PUBLIC**

La préfète de la Lozère  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Numéro de dossier : PC 048 095 21 M 0013

Demandeur : Association de gestion « l'adoration » sise 5, avenue du Père Coudrin -  
48000 MENDE représentée par Monsieur Cyril LASCARAY

Lieu des travaux : Maison de retraite de l'adoration – 5, avenue du Père Coudrin -  
48000 MENDE

Classement : Type J de 4<sup>ème</sup> catégorie

Siret/Siren : 330 711 250 00069

Date de l'Avis de la sous-commission départementale pour l'accessibilité : 17 février 2022

**VU** le décret 95-260 du 8 mars 1995 relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité et notamment ses articles 10 et 15 ;

**VU** le code de la construction et de l'habitation et notamment le premier alinéa du chapitre I de l'article R 164-3 ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° PREF-CAB-SIDPC-2021-257-003 du 14 septembre 2021 portant modification de la composition de la Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité (CCDSA).

**VU** l'arrêté préfectoral n° 2019-035-002 du 4 février 2019 relatif à la sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° DDT-DIR-2021-364-0002 du 30 décembre 2021 portant délégation de signature à Madame Véronique LIEVEN, directrice départemental par intérim des territoires de la Lozère ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° DDT-DIR-2021-364-0001 du 30 décembre 2021 de Madame Véronique LIEVEN, directrice départemental par intérim des Territoires, portant subdélégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires de la Lozère ;

**VU** la décision en date du 2 février 2022, concernant la représentation de la directrice départementale des territoires par intérim à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité (CCDSA) ;

**VU** l'AT 048 095 21 M0013 en date du 25 juin 2021 sollicitant l'examen de la mise en accessibilité d'un établissement de 4<sup>o</sup> catégorie avec une demande de dérogation ;

**VU** l'avis de la sous-commission départementale pour l'accessibilité en date du 17 février 2022 ;

**CONSIDÉRANT** que la demande de dérogation est justifiée par l'impossibilité technique de pouvoir rendre accessible certaines salles d'eau et nécessite le recours à des sièges de douche.

**SUR** proposition du Président de la sous-commission départementale d'accessibilité ;

## **ARRÊTE**

**ARTICLE 1<sup>ER</sup>** : La demande de dérogation concernant l'impossibilité technique est approuvée ;

**ARTICLE 2 - Pérennité de la dérogation** : Si le bâtiment ou l'installation, pour lequel une dérogation a été accordée, fait l'objet d'une demande de permis de construire ou d'une demande d'autorisation de travaux modifiant l'aménagement ou les équipements objet de cette dérogation, le maintien de celle-ci est subordonné à l'introduction d'une demande à cet effet ;

**ARTICLE 3** : Le demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. À cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite)

**ARTICLE 4** : Le maire de MENDE et la directrice départementale des territoires par intérim sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Pour la préfète et par délégation,  
Pour la directrice départementale des territoires et par subdélégation,  
Le chef de l'unité Bâtiment Durable, Énergie et Accessibilité,

*Signé*

Frédéric GAILLARD



ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° DDT-BIEF-2022-055-0001 EN DATE DU 24 FÉVRIER 2022  
PORTANT DISTRACTION DU RÉGIME FORESTIER À DES TERRAINS  
APPARTENANT AU DÉPARTEMENT DE LA LOZÈRE  
SIS SUR LES COMMUNES DE PALHERS ET MARVEJOLS

La préfète,  
chevalier de la Légion d'honneur,  
chevalier de l'ordre national du Mérite

**Vu** le code forestier, notamment les articles L211-1, L221-2 et L214-3 ainsi que les dispositions réglementaires des articles R214-1 et R214-9 ;

**Vu** le décret n°971203 du 24 décembre 1997 pris pour l'application au ministre de l'agriculture et de la pêche de l'article 2 (2°) du décret n°97.34 du 15 décembre 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;

**Vu** le décret du 12 août 2020 portant nomination du secrétaire général de la préfecture de la Lozère, Monsieur Thomas ODINOT ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° PREF-BCPPAT-2020-248-003 du 4 septembre 2020 portant délégation de signature à Monsieur Thomas ODINOT secrétaire général de la préfecture ;

**Vu** la délibération du 21 octobre 2021 par laquelle le conseil municipal de Palhers accepte la cession de parties de parcelles au Département de la Lozère

**Vu** la demande du 28 octobre 2021 par laquelle le Département de la Lozère sollicite la distraction du régime forestier à des terrains lui appartenant, sis sur les communes de Palhers et Marvejols ;

**Vu** l'avis favorable du directeur de l'agence de Lozère de l'office national des forêts en date du 28 janvier 2022 ;

**Vu** l'avis favorable de la directrice départementale des territoires par intérim en date du 14 février 2022;

**Vu** le dossier du projet et le plan des lieux ;

**ARRÊTE**

**Article 1** : sont distraites du régime forestier les parcelles appartenant au département de la Lozère décrites ci-après :

Commune	Ancienne parcelle cadastrale	Nouvelle parcelle cadastrale	Lieu-dit	Surface totale	Surface à distraire du régime forestier
Palhers	B1	B 741	Lou Travers des Pauvres	0ha 55a 36ca	0ha 00a 00ca
		B 742	Lou Travers des Pauvres	0ha 19a 24ca	0ha 19a 24ca
Marvejols	C 1214	C 2752	Travers Regourdel	6ha 61a 62ca	0ha 00a 00ca
		C 2753	Travers Regourdel	0ha 08a 28ca	0ha 08a 28ca
					<b>0ha 27a 52ca</b>

Article 2 : La surface de la forêt sectionale de Palhers bénéficiant du régime forestier passe donc de 13ha 65a 65ca à 13ha 38a 13ca en application du présent arrêté ;

Article 3 : Le maire de Palhers procédera à l’affichage du présent arrêté dans sa commune et transmettra ensuite à l’office national des forêts, agence de Mende, un certificat attestant de l’accomplissement de cette formalité ;

Article 4 : Le secrétaire général de la Préfecture de la Lozère,  
la directrice départementale des territoires par intérim,  
le directeur de l’agence départementale de l’office national des forêts,  
le maire de Palhers,

sont chargés, pour chacun en ce qui le concerne, de l’exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Lozère.

Pour la préfète et par délégation,  
le Secrétaire Général,

signé

Thomas ODINOT





# PRÉFÈTE DE LA LOZÈRE

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

## ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°PREF-CAB-BS-2022-048-004 EN DATE DU 17 FÉVRIER 2022 PORTANT INTERDICTION TEMPORAIRE ET PARTIELLE DE LA CIRCULATION DE VÉHICULES AGRICOLES SUR LE DÉPARTEMENT DE LA LOZÈRE LE VENDREDI 18 FÉVRIER 2022

La préfète de la Lozère  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Chevalier de l'ordre national du Mérite

**VU** le code pénal, notamment ses articles 431-3 et suivants, R 610-5 et R 644-4 ;

**VU** le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 211-1 et suivants ;

**VU** le code général des collectivités territoriales, notamment son article L 2214-4 ;

**VU** le code de la route, notamment son article L. 412-1 ;

**VU** le décret du Président de la République en Conseil des ministres du 15 janvier 2020 portant nomination de Mme Valérie HATSCH, en qualité de préfète de la Lozère,

**VU** le décret n° 2019-208 du 20 mars 2019 instituant une contravention de quatrième classe pour participation à une manifestation interdite sur la voie publique;

**VU** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

**VU** la déclaration de manifestation sur la voie publique revendicative du collectif « agriculteurs et négociants solidaires » dans le cadre d'une opposition à la contractualisation obligatoire inscrite dans la loi Egalim 2 en date du 15 février 2022 relative à l'action envisagée le vendredi 18 février 2022 ;

**VU** les renseignements recueillis le 16 février 2022 par la direction départementale de la sécurité publique de la Lozère faisant ressortir des risques de troubles à l'ordre public liés à la tenue de cette manifestation ;

**CONSIDÉRANT** qu'une manifestation organisée par le collectif « agriculteurs et négociants solidaires » ayant pour objet de s'opposer à l'obligation de contractualiser entre l'agriculteur et son premier acheteur issu de la loi Egalim 2, est prévue le vendredi 18 février 2022 à Mende à partir de 8 heures 30 devant la préfecture ;

**CONSIDÉRANT** que cette manifestation est susceptible d'engendrer des troubles à l'ordre public compte tenu des précédents désordres constatés lors des manifestations organisées par le même collectif et pour les mêmes motifs les 3 et 7 février derniers à Aurillac et à Salles la source, se traduisant notamment par des opérations escargots et des blocages de la circulation suscités par la présence d'engins agricoles tels que bétailières, tracteurs et autres véhicules ;

**CONSIDÉRANT** que la manifestation du 18 février 2022 est amenée à rassembler des négociants et éleveurs en provenance de la France entière ; que par son ampleur, et notamment l'emploi de véhicules agricoles, elle est susceptible de conduire au blocage de la circulation dans la ville de Mende ;

**CONSIDERANT** que les forces de sécurité de l'État seront fortement contraintes et que leur mobilisation ne permettra pas d'encadrer le stationnement des véhicules agricoles dans la ville de Mende ;

**CONSIDERANT** qu'il appartient à l'autorité investie du pouvoir de police administrative de concilier l'exercice du droit de manifester avec les impératifs de l'ordre public ; que dans ce cadre elle se doit de prendre les mesures nécessaires, adaptées et proportionnées de nature à prévenir tant la commission d'infractions pénales que les troubles à l'ordre public ;

**SUR** proposition de M. le secrétaire général ;

## **ARRÊTE**

**Article 1er :** La circulation est interdite aux engins agricoles de types bétailières, tracteurs et autres le 18 février 2022 de 03H00 à 18H00 sur les voies du département de la Lozère situées dans la commune de Mende et dans un rayon de 30 kilomètres autour de celle-ci.

La même interdiction de circulation est prévue sur les voies suivantes :

- D809,
- D806,
- D989,
- D987,
- D900,
- N88,
- N106 à partir de Florac vers Mende.

**Article 2 :** L'interdiction de circulation prévue à l'article 1er ne s'applique pas :

- aux véhicules se rendant sur leur exploitation ;
- aux véhicules d'approvisionnement des exploitations ;
- aux véhicules en transit ne s'arrêtant pas dans le département;
- aux véhicules de collecte de lait.

**Article 3 :** Toute infraction au présent arrêté sera constatée et réprimée, s'agissant des organisateurs, dans les conditions fixées par l'article 431-9 du code pénal, à savoir six mois d'emprisonnement et 7 500 euros d'amende et, s'agissant des participants, par l'article R. 644-4 du même code instituant une contravention de quatrième classe.

**Article 4 :** Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture. Il peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique "Telerecours Citoyens" accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 5 :** Le secrétaire général, la directrice départementale de la sécurité publique de la Lozère, le colonel commandant le groupement de gendarmerie départementale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour la préfète et par délégation,  
le secrétaire général,

signé

Thomas ODINOT



**PRÉFÈTE  
DE LA LOZÈRE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction  
de la citoyenneté  
et de la légalité**

**ARRÊTÉ N° PREF-BER2022-056-003 EN DATE DU 25 FÉVRIER 2022  
MODIFIANT L'ARRÊTÉ N° PREF-BER2021-141-003 EN DATE DU 21 MAI 2021 PORTANT  
NOMINATION DES MEMBRES DES COMMISSIONS DE CONTRÔLE CHARGÉES DE LA  
RÉGULARITÉ DES LISTES ÉLECTORALES DANS LES COMMUNES DU DÉPARTEMENT**

La préfète de la Lozère  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Chevalier de l'ordre national du Mérite

**VU** le code électoral, notamment ses articles L. 19 et R. 7 à R. 11 ;

**VU** l'arrêté n° PREF-BER2020-268-002 en date du 24 septembre 2020 portant nomination des membres des commissions de contrôle chargées de la régularité des listes électorales dans les communes du département ;

**VU** l'arrêté n° PREF-BER2020-346-001 en date du 11 décembre 2020 modifiant l'arrêté n° PREF-BER2020-268-002 en date du 24 septembre 2020 portant nomination des membres des commissions de contrôle chargées de la régularité des listes électorales dans les communes du département ;

**VU** l'arrêté n° PREF-BER2021-141-003 en date du 21 Mai 2021 modifiant l'arrêté N° PREF-BER2020-346-001 en date du 11 décembre 2020 portant nomination des membres des commissions de contrôle chargées de la régularité des listes électorales dans les communes du département

**VU** la démission, en date du 15 juin 2021, de M. Yannick DALLE du conseil municipal de Fournels, membre titulaire de la commission de contrôle des listes électorales de cette commune ;

**VU** la désignation de la conseillère municipale pour siéger à la commission de contrôle des listes électorales de la commune de Saint Etienne Vallée française, lors du conseil municipal de la commune du 29 septembre 2021, faisant suite au renouvellement intégral du conseil municipal ;

**VU** les désignations pour siéger à la commission de contrôle des listes électorales de la commune de Marvejols, en date du 27 janvier 2022, faisant suite au renouvellement intégral du conseil municipal ;

**VU** les désignations pour siéger à la commission de contrôle des listes électorales de la commune de Mende, en date du 14 février 2022, faisant suite à l'élection de nouveaux adjoints au maire en date du 7 décembre 2021 ;

**SUR** proposition du secrétaire général de la préfecture,

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1<sup>ER</sup>** : Le tableau annexé à l'arrêté n° PREF-BER2021-141-003 en date du 21 Mai 2021 susvisé est remplacé par le tableau annexé au présent arrêté.

ARTICLE 2 : Le secrétaire général de la préfecture de la Lozère et les maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Lozère.

Pour la préfète et par délégation,  
le secrétaire général

*signé*

Thomas ODINOT

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° PREF-BCPPAT-2022-059-001 EN DATE DU 28 FÉVRIER 2022  
AUTORISATION DE PENETREER DANS LES PROPRIETES PUBLIQUES ET PRIVEES  
TRAVAUX DE L'INSTITUT NATIONAL DE L'INFORMATION GEOGRAPHIQUE ET  
FORESTIERE (IGN)**

La préfète de la Lozère  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Chevalier de l'ordre national du Mérite

**Vu** le code de justice administrative ;

**Vu** le Code pénal, notamment les articles 322-1, 322-3, 322-4 et 433-11 ;

**Vu** le Code forestier, notamment les articles L151-1 à L151-3 et R 151-1 ;

**Vu** la loi du 29 décembre 1892 modifiée, sur les dommages causés à la propriété privée par l'exécution des travaux publics ;

**Vu** la loi du 6 juillet 1943 modifiée relative à l'exécution des travaux géodésiques et cadastraux et à la conservation des signaux, bornes et repères, modifiée et validée par la loi n°57-391 du 28 mars 1957 ;

**Vu** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

**Vu** le décret n°2011-1371 du 27 octobre 2011 modifié relatif à l'Institut national de l'information géographique et forestière (IGN) ;

**Vu** l'arrêté du 19 octobre 2016 relatif aux missions de l'Institut national de l'information géographique et forestière en matière d'information forestière, notamment les articles 2 et 3 ;

**Vu** la lettre en date du 25 octobre 2021 du directeur général de l'Institut national de l'information géographique et forestière, sollicitant l'autorisation de pénétrer dans les propriétés publiques et privées situées sur les communes du département et concernant les mesures à prendre pour faciliter les travaux nécessaires à l'implantation et à l'entretien des réseaux géodésiques et de nivellement, à la constitution et la mise à jour des bases de données géographiques, à la révision des fonds cartographiques et aux travaux relatifs à l'inventaire forestier national effectués par l'IGN sur le territoire des communes du département ;

**SUR** la proposition du secrétaire général de la préfecture ;

## ARRÊTE

ARTICLE 1<sup>ER</sup> : Les agents de l'IGN chargés des opérations de géodésie, de nivellement, de gravimétrie, de stéréopréparation, de levé des données, de révision des cartes, de l'installation de repères et bornes, et de l'inventaire forestier national, les opérateurs privés opérant pour le compte de l'IGN et le personnel qui les aide dans ces travaux, sont autorisés à circuler librement sur le territoire de l'ensemble des communes du département et à accéder aux propriétés publiques ou privées, closes ou non closes, à l'exception des maisons d'habitation.

Concernant les opérations de l'inventaire forestier national, les agents pourront effectuer au besoin dans les parcelles boisées, les haies, les alignements, les terres plantées d'arbre épars ou à l'état de landes ou de broussailles, des coupes de la végétation herbacée ou arbustive selon des couloirs pour permettre de mesurer des angles ou des longueurs d'objets distants, planter des piquets, effectuer des mensurations ou des sondages à la tarière sur les arbres, apposer des marques de repère sur les arbres ou les objets fixes du voisinage. Il est précisé qu'il ne peut être abattu d'arbres fruitiers, d'ornements ou de haute futaie, avant qu'un accord amiable se soit établi sur leur valeur, ou qu'à défaut de cet accord il ait été procédé à une constatation contradictoire destinée à fournir les éléments nécessaires pour l'évaluation des dommages.

ARTICLE 2 : L'introduction des agents et personnes mentionnés à l'article 1 ne pourra avoir lieu qu'après accomplissement des formalités prescrites par la loi du 29 septembre 1892 modifiée, dont les principales dispositions sont reproduites en annexe au présent arrêté. Les personnels en cause seront munis d'une copie du présent arrêté qu'ils seront tenus de présenter à toute réquisition.

ARTICLE 3 : Les maires des communes traversées sont invités à prêter au besoin leur concours et l'appui de leur autorité aux personnels désignés à l'article ci-dessus. Ils prendront les dispositions nécessaires pour que les personnels susmentionnés chargés des travaux puissent, sans perte de temps, consulter les documents cadastraux et accéder à la salle où ils sont déposés.

ARTICLE 4 : Conformément aux dispositions de la loi du 6 juillet 1943 susvisée, l'implantation à titre permanent de certains signaux, bornes et repères sur une propriété publique ou privée, ainsi que la désignation d'un édifice en tant que point géodésique permanent feront l'objet d'une décision du directeur général de l'IGN notifiée au propriétaire concerné et instituant une servitude de droit public dans les conditions définies par les articles 3 à 5 de ladite loi.

ARTICLE 5 : En vertu de l'article 6 de la loi du 6 juillet 1943 susvisée, la destruction, la détérioration ou le déplacement des bornes et repères signaux sont réprimés par le Code pénal et donnent lieu au paiement des dommages-intérêts éventuellement dus à l'Institut national de l'information géographique et forestière.

Chargés d'assurer la surveillance des bornes, piquets, repères, signaux et points géodésiques, les gendarmes de la circonscription dresseront procès-verbaux des infractions constatées et les maires des communes concernées signaleront immédiatement les détériorations à l'IGN - Service de Géodésie et de Métrologie - 73, avenue de Paris - 94165 SAINT-MANDE CEDEX ou à l'adresse : [sgm@ign.fr](mailto:sgm@ign.fr)

ARTICLE 6 : La présente autorisation est valable pour cinq ans à compter de la date du présent arrêté.

ARTICLE 7 : Le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet de Florac, les maires des communes du département, le directeur général de l'institut national de l'information géographique et forestière, le commandant du groupement de gendarmerie de la Lozère sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Pour la préfète et par délégation,  
le secrétaire général  
signé

Thomas ODINOT



**RAPPEL DES TEXTES RELATIFS A L'EXECUTION DES TRAVAUX GEODESIQUES DE  
L'INSTITUT NATIONAL DE L'INFORMATION GEOGRAPHIQUE ET FORESTIERE  
ET A LA CONSERVATION DES SIGNAUX, BORNES ET REPERES**

Loi n° 374 du 6 juillet 1943

modifiée et validée par la loi n° 57-391 du 28 mars 1957 et la loi n° 92-1336 du 16 décembre 1992 relative à l'entrée en vigueur du nouveau code pénal et à la modification de certaines dispositions de droit pénal et de procédure pénale rendue nécessaire par cette entrée en vigueur

*Article premier* - Nul ne peut s'opposer à l'exécution, sur son terrain, des travaux de triangulation, d'arpentage ou de nivellement entrepris pour le compte de l'Etat, des départements ou des communes, ni à l'installation de bornes, repères et balises, ou à l'établissement d'infrastructures et de signaux élevés sous réserve de l'application des dispositions du premier paragraphe de l'article 1<sup>er</sup> de la loi du 29 décembre 1892 et du paiement ultérieur d'une indemnité pour dommages, s'il y a lieu.

*Article 2* - Tout dommage causé aux propriétés, champs et récoltes par les travaux désignés à l'article précédent est réglé, à défaut d'accord amiable entre l'intéressé et l'administration, par le tribunal administratif dans les formes indiquées par la loi du 22 juillet 1889.

*Article 3* - Lorsque l'administration entend donner un caractère permanent à certains des signaux, bornes et repères implantés au cours des travaux visés à l'article 1<sup>er</sup>, elle notifie sa décision aux propriétaires intéressés. A partir de cette notification, la servitude de droit public qui résulte de la présence des signaux, bornes et repères ne peut prendre fin qu'en vertu d'une décision de l'administration.

La constitution de cette servitude peut donner lieu, indépendamment de la réparation des dommages causés par les travaux visés à l'article 1<sup>er</sup>, au versement d'une indemnité en capital.

*Article 4* - Les ouvrages auxquels l'administration entend donner un caractère permanent et qui comportent une emprise qui dépasse un mètre carré ne peuvent être maintenus sur les propriétés bâties ainsi que dans les cours et jardins y attenant qu'en vertu d'un accord avec le propriétaire.

Dans les autres immeubles, le propriétaire peut requérir de l'administration l'acquisition de la propriété du terrain soit à l'amiable, soit par voie d'expropriation.

Dans ce cas l'utilité publique est déclarée par un arrêté du secrétaire d'Etat intéressé, à condition, toutefois, que la surface expropriée n'excède pas cent mètres carrés.

*Article 5* - Lorsque l'administration décide qu'un édifice ou qu'une partie d'un édifice tels qu'un clocher, une tour, une cheminée, constituera un point de triangulation permanent, elle le notifie au propriétaire ou à la personne ayant la charge de l'édifice, lesquels ne peuvent en modifier l'état qu'après en avoir averti l'administration un mois à l'avance par lettre recommandée, sous peine de sanctions prévues à l'article 6. Cette disposition s'applique également aux repères qui auraient été scellés dans les murs des propriétés bâties.

Toutefois, en cas de péril imminent, les modifications peuvent être effectuées aussitôt après l'envoi de l'avertissement.

*Article 6* - La destruction, la détérioration ou le déplacement des signaux, bornes et repères donne lieu à l'application des dispositions de l'article 322-2 du Code pénal.

En outre, les dommages-intérêts pouvant être dus éventuellement à l'Etat et aux collectivités prévues à l'article 1<sup>er</sup> de la présente loi pourront atteindre le montant des dépenses nécessitées par la reconstitution des éléments de signalisation y compris celles afférentes aux opérations de géodésie, d'arpentage ou de nivellement qu'entraîne cette reconstitution.

Les agents des services publics intéressés dûment assermentés ainsi que les officiers de police judiciaire et les gendarmes sont chargés de rechercher les délits prévus au présent article ; ils dresseront procès-verbaux des infractions constatées.

*Article 7* - Les maires assurent, dans la limite de leur commune, la surveillance des éléments de signalisation : bornes, repères, signaux et points de triangulation dont la liste et les emplacements leur ont été notifiés par les administrations intéressées.

• • • • •

Code pénal

**Article 322-1**

La destruction, la dégradation ou la détérioration d'un bien appartenant à autrui est punie de deux ans d'emprisonnement et de 30 000 € d'amende, sauf s'il n'en est résulté qu'un dommage léger.

Le fait de tracer des inscriptions, des signes ou des dessins, sans autorisation préalable, sur les façades, les véhicules, les voies publiques ou le mobilier urbain est puni de 3 750 euros d'amende et d'une peine de travail d'intérêt général lorsqu'il n'en est résulté qu'un dommage léger.

**Article 322-3**

L'infraction définie au 1<sup>er</sup> alinéa de l'article 322-1 est punie de 5 ans d'emprisonnement et de 75 000 euros d'amende et celle définie au deuxième alinéa du même article de 15 000 euros d'amende et d'une peine de travail d'intérêt général :

[...]



8° Lorsque le bien détruit, dégradé ou détérioré est destiné à l'utilité ou à la décoration publique et appartient à une personne publique ou chargée d'une mission de service public.  
[...]

#### Article 433-11

Le fait de s'opposer, par voies de fait ou violences, à l'exécution de travaux publics ou d'utilité publique est puni d'un an d'emprisonnement et de 15 000 euros d'amende.

• • • • •

#### Loi du 29 décembre 1892 modifiée sur les dommages causés à la propriété privée par L'exécution de travaux publics

##### Article 1<sup>er</sup> :

Les agents de l'administration ou les personnes auxquelles elle délègue ses droits ne peuvent pénétrer dans les propriétés privées pour y exécuter les opérations nécessaires à l'étude des projets de travaux publics, civils et militaires, exécutés pour le compte de l'Etat, des départements et des communes qu'en vertu d'un arrêté préfectoral indiquant les communes sur le territoire desquelles les études doivent être faites. L'arrêté est affiché à la mairie des communes au moins 10 jours avant, et doit être représenté à toute réquisition.

L'introduction des agents de l'administration ou des particuliers à qui elle délègue ses droits, ne peut être autorisée à l'intérieur des maisons d'habitation ; dans les autres propriétés closes, elle ne peut avoir lieu que cinq jours après notification au propriétaire, ou, en son absence, au gardien la propriété.

A défaut de gardien connu demeurant dans la commune, le délai ne court qu'à partir de la notification au propriétaire faite en la mairie : ce délai expiré, si personne ne se présente pour permettre l'accès, les dits agents ou particuliers peuvent entrer avec l'assistance du juge du tribunal judiciaire.

Il ne peut être abattu d'arbres fruitiers, d'ornement ou de haute futaie, avant qu'un accord amiable se soit établi sur leur valeur, ou qu'à défaut de cet accord il ait été procédé à une constatation contradictoire destinée à fournir les éléments nécessaires pour l'évaluation des dommages.

A la fin de l'opération, tout dommage causé par les études est réglé entre le propriétaire et l'administration dans les formes indiquées par la loi du 22 juillet 1889.

**ARRETE n° PREF-BCPPAT-2022-059-002 du 28 février 2022**  
**PORTANT AUTORISATION DE TRAITEMENT PAR IRRADIATION AUX ULTRAVIOLETS DE L'EAU  
MINERALE NATURELLE UTILISEE A DES FINS THERAPEUTIQUES DANS LE SECTEUR  
RHUMATOLOGIQUE DE L'ETABLISSEMENT THERMAL « AQUA CALIDA » DE  
BAGNOLS LES BAINS**

Commune de Mont Lozère et Goulet - Bagnols les Bains.  
Etablissement thermal « AQUA CALIDA »

La préfète,  
Chevalier de la Légion d'honneur,  
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de la santé publique et notamment les articles L. 1322-1 et suivants, et R.1322-1 et suivants ;

Vu le décret du 23 novembre 1857 portant déclaration d'intérêt public des sources d'eaux minérales alimentant l'établissement thermal de Bagnols les Bains ;

Vu l'arrêté du 14 octobre 1937 modifié relatif à l'analyse des sources d'eaux minérales ;

Vu l'arrêté du 12 février 2007 relatif aux conditions auxquels doivent satisfaire les laboratoires réalisant les prélèvements et les analyses de surveillance des eaux en application des articles R.1321-24 et R.1322-44 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 27 février 2007 relatif aux traitements de l'eau minérale naturelle utilisée à des fins thérapeutiques dans un établissement thermal ou en buvette publique ;

Vu l'arrêté du 22 octobre 2013 modifié relatif aux analyses de contrôle sanitaire et de surveillance des eaux conditionnées et des eaux minérales naturelles utilisées à des fins thérapeutiques dans un établissement thermal ou distribuées en buvette publique ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2019-023-0003 du 23 janvier 2019 permettant la poursuite de l'exploitation du forage F6, l'abandon de treize ouvrages souterrains non-exploités et fixant les prescriptions spécifiques à la déclaration au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté n° PREF ARS 2019 - 056 - 001 du 25 février 2019 portant autorisation d'exploiter l'eau minérale naturelle du forage F6 situé sur la commune de Mont Lozère et Goulet, à des fins thérapeutiques dans un établissement thermal ;

Vu les concessions de service public du 1<sup>er</sup> août 1975 et 10 novembre 2017 entre le conseil départemental de la Lozère et la société d'économie mixte d'équipement pour le développement de la Lozère (SELO) ;

Vu le dossier de demande présenté par la SELO reçu en Préfecture de la Lozère le 18 janvier 2022 relatif à l'utilisation d'un dispositif de désinfection par rayonnement UV sur le réseau de distribution en eau thermale à la station thermale de Bagnols les Bains ;

Vu l'avis favorable de l'Agence Régionale de Santé Occitanie ;

**CONSIDERANT QUE** les analyses des contrôles sanitaires réalisées en fin d'année 2021 ont mis en évidence des contaminations bactériologiques ne permettant pas de garantir la sécurité sanitaire des eaux thermales mises à la disposition des utilisateurs de la zone rhumatologique des thermes de Bagnols les Bains,

**CONSIDERANT QUE** les investigations réalisées par la SELO ont mis en évidence des dysfonctionnements au niveau des zones de stockage situées en amont du secteur rhumatologique,

**CONSIDERANT QUE** les solutions proposées par la SELO permettent de rétablir la sécurité sanitaire des eaux thermales distribuées dans le secteur rhumatologique,

**SUR** proposition du secrétaire général de la préfecture,

## **ARRETE**

### **ARTICLE 1 : Objet de l'autorisation**

La Société d'économie mixte d'équipement pour le développement de la Lozère (SELO) dont le siège social est situé au 14 boulevard Henri Bourrillon 48000 MENDE, exploitant des bâtiments et installations de la station thermale de Bagnols les Bains par concession de délégation de service publique pour une durée de 30 ans avec le Département de la Lozère depuis le 15 novembre 2017, est autorisée à traiter l'eau minérale naturelle issue du forage F6 sur le site de la station thermale de Bagnols les Bains sis avenue des Thermes – Bagnols les Bains – 48190 Mont Lozère et Goulet destinée aux usages thérapeutiques du secteur rhumatologique du dit établissement.

L'autorisation de traitement est subordonnée au respect des conditions légales et réglementaires fixées par le code de la Santé publique, ainsi que des prescriptions particulières définies dans le présent arrêté.

### **ARTICLE 2 : Dispositif de traitement**

Le traitement utilisé visera à prévenir les risques microbiologiques spécifiques liés à des soins thérapeutiques pratiqués dans un établissement thermal.

Le traitement de désinfection sera effectué par une irradiation de l'eau thermale par un rayonnement ultra-violet. Ce dispositif devra répondre aux caractéristiques préconisées par la circulaire ministérielle du 19 janvier 1987 relative à la désinfection des eaux destinées à la consommation humaine par les rayons ultra-violets.

### **ARTICLE 3 : Qualité de l'eau**

Le traitement ne devra entraîner aucune dégradation de la qualité des eaux qui devront constamment répondre aux conditions exigées par le code de la santé publique.

Ce traitement ne doit pas avoir pour effet de modifier la composition de l'eau dans ses constituants essentiels autres que ceux faisant l'objet du traitement.

Le contrôle de leur qualité, ainsi que celui du fonctionnement des dispositifs de traitement, sont placés sous le contrôle de la délégation départementale de l'agence régionale de santé.

### **ARTICLE 4 : Surveillance de l'installation**

Une surveillance permanente du fonctionnement des installations est assurée par l'exploitant.

Une visite journalière des installations sera assurée pour vérifier le bon fonctionnement des dispositifs.

Toutes les mesures nécessaires sont prises pour garantir l'efficacité et l'innocuité du traitement.

Un système de surveillance est installé permettant de vérifier le bon fonctionnement permanent de l'installation de désinfection.

### **ARTICLE 5 : Mise en conformité des conditions d'exploitation**

Le pétitionnaire dispose d'un délai d'un an à compter de la date de la signature de l'arrêté afin de mettre en conformité les installations existantes au titre de l'arrêté du 27 février 2007 relatif aux traitements de l'eau minérale naturelle utilisée à des fins thérapeutiques dans un établissement thermal ou en buvette publique.

Deux mois au moins avant l'expiration de ce délai, le pétitionnaire devra présenter aux services de la préfecture et de l'agence régionale de santé les mesures prises ou engagées afin que les installations répondent aux obligations réglementaires. En l'absence de ces éléments et passé le délai d'un an à compter de la date de la signature de l'arrêté, cet arrêté sera considéré comme caduque.

#### **ARTICLE 6 : Dépassement des critères de qualité**

Tout dépassement notable des limites de qualité des eaux minérales naturelles utilisées à des fins thérapeutiques ou des constituants essentiels de l'eau thermale issue du Forage F6 situé à Bagnols les Bains pourra entraîner une révision de cette autorisation avec imposition de prescriptions complémentaires ou une suspension de l'autorisation de traitement de cette eau en vue des soins thérapeutiques dans le secteur rhumatologique de l'établissement thermal de Bagnols les Bains.

#### **ARTICLE 7 : Mesures exécutoires**

Le secrétaire général de la préfecture de la Lozère,  
Le directeur général de l'agence régionale de santé,  
La présidente du conseil départemental de la Lozère,  
La société d'économie mixte d'équipement pour le développement de la Lozère (SELO),  
sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Lozère,

Pour la préfète et par délégation,  
le secrétaire général

signé  
Thomas ODINOT

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°PREF-CAB-BS-2022- 059-003 EN DATE DU 28 FÉVRIER 2022  
PORTANT DÉROGATION AUX HAUTEURS DE SURVOL DES AGGLOMÉRATIONS ET  
RASSEMBLEMENTS DE PERSONNES EN TRAVAIL AÉRIEN AU PROFIT DE LA SOCIÉTÉ  
LES 4 VENTS

La préfète de la Lozère  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Chevalier de l'ordre national du Mérite

- VU** le règlement d'exécution (UE) n°923/2012 établissant les règles de l'air communes et des dispositions opérationnelles relatives aux services et procédures de navigation aérienne et notamment les articles SERA (3105 et 5005f)1) ;
- VU** le règlement d'exécution (UE) modifié, dit « AIROPS » déterminant les exigences techniques et les procédures administratives applicables aux opérations aériennes ;
- VU** le code de l'aviation civile ;
- VU** le décret du Président de la République en Conseil des ministres du 15 janvier 2020 portant nomination de Mme Valérie HATSCH, en qualité de préfète de la Lozère ;
- VU** l'arrêté interministériel du 10 octobre 1957 relatif au survol des agglomérations et des rassemblements de personnes et d'animaux ;
- VU** l'arrêté interministériel du 17 novembre 1958 relatif à la réglementation de la circulation aérienne des hélicoptères ;
- VU** l'arrêté interministériel du 31 juillet 1981 relatif aux brevets, licences et qualifications des navigants professionnels et non professionnels de l'aéronautique civile (personnel de conduite des aéronefs à l'exception du personnel des essais et réception) ;
- VU** l'arrêté ministériel du 24 juillet 1991 relatif aux conditions d'utilisation des aéronefs civils en aviation générale ;
- VU** l'arrêté du 11 décembre 2014 relatif à la mise en œuvre du règlement d'exécution (UE) N°923/2012 ;
- VU** l'arrêté du 24 mars 2021 modifiant l'arrêté du 18 août 2016 relatif aux éléments laissés à l'appréciation de l'autorité nationale compétente par le règlement n° 965/2012 de la Commission du 5 octobre 2012 déterminant les exigences techniques et les procédures administratives applicables aux opérations aériennes conformément au règlement (CE) n° 216/2008 du Parlement européen et du Conseil ;

**VU** la demande de renouvellement d'une autorisation de survol en travail aérien du 10 janvier 2022 présentée par la Société LES 4 VENTS située 16-18 rue Maréchal Foch – 54140 JARVILLE LA MALGRANGE ;

**VU** l'avis favorable du directeur de l'aviation civile Sud du 11 janvier 2021 ;

**VU** l'avis favorable du directeur zonal de la police aux frontières de la zone sud du 2 février 2022 ;

**SUR** proposition de la préfète de la Lozère,

## **ARRÊTE**

**Article 1** – La Société LES 4 VENTS située 16-18 rue Maréchal Foch – 54140 JARVILLE LA MALGRANGE est autorisée à déroger aux hauteurs de survol des agglomérations et des rassemblements de personnes sur le département de la Lozère afin de réaliser des opérations de prises de vue, surveillances, photogrammétrie et thermographie par voie aérienne, sous réserve du strict respect des conditions techniques stipulées ci-dessous.

Cette dérogation est délivrée dans les limites précitées, pour une durée d'un an à compter de sa signature, à l'issue de laquelle il sera nécessaire de refaire le point sur les conditions techniques présentées par la Société LES 4 VENTS.

Si l'exploitant ne peut se conformer à ces conditions techniques et souhaite notamment effectuer des opérations à des hauteurs inférieures à celles prescrites, il devra solliciter une dérogation spécifique.

**Article 2** – L'exploitant doit procéder aux opérations précitées conformément à l'ensemble des exigences techniques et opérationnelles applicables :

- du règlement (UE) n°965/2012 modifié *déterminant les exigences techniques et les procédures administratives applicables aux opérations aériennes*

ou

- de l'arrêté du 24 juillet 1991 *relatif aux conditions d'utilisation des aéronefs en aviation générale*.

**Article 3** – La présente dérogation est révoquée à tout moment en cas de nécessité ou de risques imprévus pour la sécurité des personnes ou d'inobservation des règles de sécurité. Elle est assortie des **prescriptions suivantes** :

### **Régime de vol et conditions météorologiques :**

- Les opérations seront conduites selon les règles de mise en œuvre du point FRA.SERA.5001 de l'arrêté du 11 décembre 2014 modifié *relatif à la mise en œuvre du règlement (UE) n°923/2012*.

### **Hauteurs de vols et distances :**

- Les conditions techniques et hauteurs minimales devront être strictement respectées.

En **VFR de jour**, la hauteur minimale de vol au-dessus du sol est fixée à :

- ◆ Pour les aéronefs monomoteurs :
- **300 m** au-dessus des agglomérations de largeur moyenne inférieure à 1 200 m, des rassemblements de moins de 10 000 personnes ou des établissements «seuil haut» ;

- **400 m** au-dessus des agglomérations de largeur moyenne comprise entre 1 200 m et 3 600 m ou des rassemblements de 10 000 à 100 000 personnes ;
- **500 m** au-dessus des agglomérations de largeur moyenne supérieure de 3 600m ou des rassemblements de plus de 100 000 personnes.
  - ◆ Pour les aéronefs multimoteurs : **150 m.**
- Ces réductions de hauteur ne sont pas valables pour :
  - ◆ le survol des plages et de la bande littorale maritime de 300m mesurée à partir de la limite des eaux (lorsqu'il y a lieu de considérer ces emplacements comme des rassemblements de personnes) ;
  - ◆ le survol d'hôpitaux, de centre de repos ou de tout autre établissement ou exploitation portant une marque distinctive d'interdiction de survol à basse altitude ;
  - ◆ le survol d'établissements pénitentiaires.

**Pour les opérations de publicité, prises de vues aériennes ou observation/surveillance :**

En **VFR de nuit**, la hauteur minimale de vol est fixée à :

- ◆ Pour les aéronefs monomoteurs : **600 m,**
- ◆ Pour les aéronefs multimoteurs : **300 m.**

➤ Conformément au point SERA 3105 du règlement (UE) n° 923/2012 modifié précité, la hauteur de vol est suffisante pour permettre, en cas d'urgence, d'atterrir sans mettre indûment en danger les personnes ou les biens à la surface.

- Conformément à l'article R.131-1 du code de l'aviation civile, la hauteur de survol devra être telle que l'atterrissage soit toujours possible, même en cas de panne moteur, en dehors des agglomérations ou sur un aérodrome public.

**Pilotes :**

- Les pilotes doivent disposer de licences professionnelles conformes au règlement AIRCREW avec un certificat médical de classe 1.
- Les pilotes ne peuvent pas détenir de licences privées (sauf pour les ballons libres à air chaud et les ULM de classe 5 pour lesquelles il existe un seul type de licence dont les privilèges permettent notamment d'exercer des activités commerciales). Les licences sont délivrées ou validées par la France. Le certificat médical est de classe 1 (sauf ballon – classe 2). Ils sont titulaires d'une déclaration de niveau compétence (DNC).

**Navigabilité :**

- Les aéronefs utilisés sont titulaires d'un certificat de navigabilité valide ou pour un ULM de classe 5, d'une carte d'identification valide ;
- Les modifications éventuelles de l'appareil dues au type de l'opération spécialisée devront avoir été approuvées par l'Agence Européenne pour la Sécurité Aérienne (AESA) ou par l'État d'immatriculation de l'appareil.

### **Conditions opérationnelles :**

- Pour des opérations de publicité, de prises de vues aériennes ou d'observations/surveillances au moyen d'avions, la vitesse permettant des manœuvres doit avoir une marge suffisante par rapport à la vitesse de décrochage et les vitesses minimales de contrôle. Pour des opérations au moyen d'hélicoptères multimoteurs, la vitesse minimale doit être supérieure ou égale à la vitesse de sécurité au décollage (VSD) sauf si les performances de l'hélicoptère lui permettent d'acquiescer, dans les conditions du vol, cette vitesse de sécurité et de maintenir ses performances ascensionnelles après avoir évité tous les obstacles, malgré la panne du groupe motopropulseur le plus défavorable ;
- Les conditions d'exploitation dans la configuration spéciale dues à l'opération spécialisée doivent être inscrites dans le manuel de vol ;
- Afin de préserver la tranquillité publique, les vols seront entrepris, sauf urgence, en dehors des dimanches et jours fériés ;
- L'entreprise sera tenue d'aviser préalablement de toute mission projetée le service aéronautique de la Direction zonale de la PAF SUD à Marseille (mail : dcpaf-bpa-marseille@interieur.gouv.fr) en indiquant, le cas échéant, tout passage à proximité d'un site sensible (usine SEVESO, établissement pénitentiaire, etc) ;
- Tout accident ou incident devra être immédiatement signalé à la brigade de la Police aéronautique de Marseille au 04.84.52.03.65/66/67/68 et 69 ou, en cas d'impossibilité de joindre ce service, au Centre d'information et de commandement de la Direction zonale de la PAF SUD à Marseille, tel 04.91.53.60.90/91.
- Pour toute intervention sur la ville de Mende, avant chaque vol ou groupe de vol, il conviendra de faire parvenir par fax au directeur de la maison d'arrêt de Mende (04.66.65.69.66) et par mail à la préfecture de Lozère (04.49.60.00) – Bureau des sécurités, tous les renseignements concernant le vol, le nom du pilote, l'identification de l'appareil utilisé et la nature de la mission ;
- Le survol du cœur du Parc national des Cévennes (zone R131) est interdit à une altitude inférieure à 1 000 m.

### **Autres prescriptions :**

- Le pilote devra respecter le statut et les conditions de pénétration des différentes classes d'espaces aériens et zones réglementées, dangereuses et interdites ;
- L'exploitant devra s'assurer que les trajectoires choisies ne mettent pas en cause la tranquillité et la sécurité publique. En l'occurrence, une précaution particulière sera apportée afin que soit évité le survol des établissements sensibles tels que les hôpitaux, les établissements pénitentiaires, etc ;
- L'information des riverains et l'évacuation de tout ou partie de la zone concernée pourront, dans certains cas exceptionnels de très basse altitude, être décidées par le préfet du département ;
- La présence à bord de toute personne n'ayant pas une fonction en relation avec le but du vol est notamment interdite lors des vols effectués dans le cadre d'une opération spécialisée. Les personnes qui sont admises à bord des appareils doivent avoir des fonctions en relation avec les opérations effectuées et ceci doit être clairement défini dans le manuel d'activité particulière ou le manuel d'exploitation (Task Specialist).



**Article 4**– Cette dérogation ne pourra servir de prétexte à l’exploitation pour enfreindre un règlement quelconque établi (code de l’aviation civile et textes pris pour son application), notamment en ce qui concerne le respect du statut et des conditions de pénétration des différentes classes d’espaces aériens et zones réglementées, dangereuses et interdites.

**Article 5**– Cette autorisation peut être contestée selon les voies de recours et dans les délais mentionnés ci-après\*.

**Article 6**– La préfète de la Lozère, le directeur de la sécurité civile sud et le directeur zonal de la police aux frontières zone sud sont chargés chacun en ce qui les concerne de l’exécution du présent arrêté. Une copie sera adressée au bénéficiaire, à la directrice départementale de la sécurité publique, au commandant du groupement de gendarmerie de la Lozère, au directeur départemental des services d’incendie de secours et à la directrice du Parc national des Cévennes, pour information

Pour la préfète et par délégation,  
le secrétaire général

**Signé**

Thomas ODINOT

\*Dans les deux mois à compter de la notification de la présente décision les recours suivants peuvent être introduits :

- **un recours gracieux**, adressé au : Bureau des sécurités, Direction des services du Cabinet de la préfecture de la Lozère – BP 130 – 48005 Mende Cedex ;
- **un recours hiérarchique** adressé à : M. le Ministre de l’Intérieur – Direction de libertés publiques et des Affaires juridiques – Sous-direction des Libertés Publiques et de la Police Administrative – 11 rue des Saussaies – 75800 Paris cedex 08 ;
- **un recours contentieux** adressé au : Tribunal administratif de Nîmes – 16 avenue Feuchères – 30000 Nîmes.

Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l’expiration du 2<sup>ème</sup> mois suivant la date de notification de la décision contestée (ou bien du 2<sup>ème</sup> mois suivant la date de rejet de votre recours gracieux ou hiérarchique).



ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° PREF-CAB-BS-2022-059-004 EN DATE DU 28 FÉVRIER 2022  
PORTANT DÉROGATION AUX HAUTEURS DE SURVOL DES AGGLOMÉRATIONS ET  
RASSEMBLEMENTS DE PERSONNES EN TRAVAIL AÉRIEN AU PROFIT DE LA SOCIÉTÉ  
SWISS FLIGHT SERVICES SA

La préfète de la Lozère  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Chevalier de l'ordre national du Mérite

- VU** le règlement d'exécution (UE) n°923/2012 établissant les règles de l'air communes et des dispositions opérationnelles relatives aux services et procédures de navigation aérienne et notamment les articles SERA (3105 et 5005f)1) ;
- VU** le règlement d'exécution (UE) modifié, dit « AIROPS » déterminant les exigences techniques et les procédures administratives applicables aux opérations aériennes ;
- VU** le code de l'aviation civile ;
- VU** le décret du Président de la République en Conseil des ministres du 15 janvier 2020 portant nomination de Mme Valérie HATSCH, en qualité de préfète de la Lozère ;
- VU** l'arrêté interministériel du 10 octobre 1957 relatif au survol des agglomérations et des rassemblements de personnes et d'animaux ;
- VU** l'arrêté interministériel du 17 novembre 1958 relatif à la réglementation de la circulation aérienne des hélicoptères ;
- VU** l'arrêté interministériel du 31 juillet 1981 relatif aux brevets, licences et qualifications des navigants professionnels et non professionnels de l'aéronautique civile (personnel de conduite des aéronefs à l'exception du personnel des essais et réception) ;
- VU** l'arrêté ministériel du 24 juillet 1991 relatif aux conditions d'utilisation des aéronefs civils en aviation générale ;
- VU** l'arrêté du 11 décembre 2014 relatif à la mise en œuvre du règlement d'exécution (UE) N°923/2012 ;
- VU** l'arrêté du 24 mars 2021 modifiant l'arrêté du 18 août 2016 relatif aux éléments laissés à l'appréciation de l'autorité nationale compétente par le règlement n° 965/2012 de la Commission du 5 octobre 2012 déterminant les exigences techniques et les procédures administratives applicables aux opérations aériennes conformément au règlement (CE) n° 216/2008 du Parlement européen et du Conseil ;

**VU** la demande de renouvellement d'une autorisation de survol en travail aérien du 17 novembre 2021 présentée par la Société SWISS FLIGHT SERVICES SA située Aéroport de Neuchâtel – 2013 COLOMBIER - SUISSE ;

**VU** l'avis favorable du directeur de l'aviation civile Sud du 11 janvier 2021 ;

**VU** l'avis favorable du directeur zonal de la police aux frontières de la zone sud du 14 janvier 2022 ;

**SUR** proposition de la préfète de la Lozère,

## **ARRÊTE**

**Article 1** – La Société SWISS FLIGHT SERVICES SA située 1 Aéroport de Neuchâtel – 2013 COLOMBIER - SUISSE est autorisée à déroger aux hauteurs de survol des agglomérations et des rassemblements de personnes sur le département de la Lozère afin de réaliser des vols de récolte de données aériennes, sous réserve du strict respect des conditions techniques stipulées ci-dessous.

Cette dérogation est délivrée dans les limites précitées, pour une durée d'un an à compter de sa signature, à l'issue de laquelle il sera nécessaire de refaire le point sur les conditions techniques présentées par la Société SWISS FLIGHT SERVICES SA

Si l'exploitant ne peut se conformer à ces conditions techniques et souhaite notamment effectuer des opérations à des hauteurs inférieures à celles prescrites, il devra solliciter une dérogation spécifique.

**Article 2** – L'exploitant doit procéder aux opérations précitées conformément à l'ensemble des exigences techniques et opérationnelles applicables :

- du règlement (UE) n°965/2012 modifié *déterminant les exigences techniques et les procédures administratives applicables aux opérations aériennes*

ou

- de l'arrêté du 24 juillet 1991 *relatif aux conditions d'utilisation des aéronefs en aviation générale*.

**Article 3** – La présente dérogation est révoquée à tout moment en cas de nécessité ou de risques imprévus pour la sécurité des personnes ou d'inobservation des règles de sécurité. Elle est assortie des **prescriptions suivantes** :

### **Régime de vol et conditions météorologiques :**

- Les opérations seront conduites selon les règles de mise en œuvre du point FRA.SERA.5001 de l'arrêté du 11 décembre 2014 modifié *relatif à la mise en œuvre du règlement (UE) n°923/2012*.

### **Hauteurs de vols et distances :**

- Les conditions techniques et hauteurs minimales devront être strictement respectées.

En **VFR de jour**, la hauteur minimale de vol au-dessus du sol est fixée à :

- ◆ Pour les aéronefs monomoteurs :
- **300 m** au-dessus des agglomérations de largeur moyenne inférieure à 1 200 m, des rassemblements de moins de 10 000 personnes ou des établissements «seuil haut» ;

- **400 m** au-dessus des agglomérations de largeur moyenne comprise entre 1 200 m et 3 600 m ou des rassemblements de 10 000 à 100 000 personnes ;
- **500 m** au-dessus des agglomérations de largeur moyenne supérieure de 3 600m ou des rassemblements de plus de 100 000 personnes.
  - ◆ Pour les aéronefs multimoteurs : **150 m.**
- Ces réductions de hauteur ne sont pas valables pour :
  - ◆ le survol des plages et de la bande littorale maritime de 300 m mesurée à partir de la limite des eaux (lorsqu'il y a lieu de considérer ces emplacements comme des rassemblements de personnes) ;
  - ◆ le survol d'hôpitaux, de centre de repos ou de tout autre établissement ou exploitation portant une marque distinctive d'interdiction de survol à basse altitude ;
  - ◆ le survol d'établissements pénitentiaires.

#### **Pour les opérations de publicité, prises de vues aériennes ou observation/surveillance :**

En **VFR de nuit**, la hauteur minimale de vol est fixée à :

- ◆ Pour les aéronefs monomoteurs : **600 m,**
- ◆ Pour les aéronefs multimoteurs : **300 m.**
- Conformément au point SERA 3105 du règlement (UE) n° 923/2012 modifié précité, la hauteur de vol est suffisante pour permettre, en cas d'urgence, d'atterrir sans mettre indûment en danger les personnes ou les biens à la surface.
- Conformément à l'article R.131-1 du code de l'aviation civile, la hauteur de survol devra être telle que l'atterrissage soit toujours possible, même en cas de panne moteur, en dehors des agglomérations ou sur un aérodrome public.

#### **Pilotes :**

- Les pilotes doivent disposer de licences professionnelles conformes au règlement AIRCREW avec un certificat médical de classe 1.
- Les pilotes ne peuvent pas détenir de licences privées (sauf pour les ballons libres à air chaud et les ULM de classe 5 pour lesquelles il existe un seul type de licence dont les privilèges permettent notamment d'exercer des activités commerciales). Les licences sont délivrées ou validées par la France. Le certificat médical est de classe 1 (sauf ballon – classe 2). Ils sont titulaires d'une déclaration de niveau compétence (DNC).

#### **Navigabilité :**

- Les aéronefs utilisés sont titulaires d'un certificat de navigabilité valide ou pour un ULM de classe 5, d'une carte d'identification valide ;
- Les modifications éventuelles de l'appareil dues au type de l'opération spécialisée devront avoir été approuvées par l'Agence Européenne pour la Sécurité Aérienne (AESA) ou par l'État d'immatriculation de l'appareil.

### **Conditions opérationnelles :**

- Pour des opérations de publicité, de prises de vues aériennes ou d'observations/surveillances au moyen d'avions, la vitesse permettant des manœuvres doit avoir une marge suffisante par rapport à la vitesse de décrochage et les vitesses minimales de contrôle. Pour des opérations au moyen d'hélicoptères multimoteurs, la vitesse minimale doit être supérieure ou égale à la vitesse de sécurité au décollage (VSD) sauf si les performances de l'hélicoptère lui permettent d'acquiescer, dans les conditions du vol, cette vitesse de sécurité et de maintenir ses performances ascensionnelles après avoir évité tous les obstacles, malgré la panne du groupe motopropulseur le plus défavorable ;
- Les conditions d'exploitation dans la configuration spéciale dues à l'opération spécialisée doivent être inscrites dans le manuel de vol ;
- Afin de préserver la tranquillité publique, les vols seront entrepris, sauf urgence, en dehors des dimanches et jours fériés ;
- L'entreprise sera tenue d'aviser préalablement de toute mission projetée le service aéronautique de la Direction zonale de la PAF SUD à Marseille (mail : dcpaf-bpa-marseille@interieur.gouv.fr) en indiquant, le cas échéant, tout passage à proximité d'un site sensible (usine SEVESO, établissement pénitentiaire, etc) ;
- Tout accident ou incident devra être immédiatement signalé à la brigade de la Police aéronautique de Marseille au 04.84.52.03.65/66/67/68 et 69 ou, en cas d'impossibilité de joindre ce service, au Centre d'information et de commandement de la Direction zonale de la PAF SUD à Marseille, tel 04.91.53.60.90/91.
- Pour toute intervention sur la ville de Mende, avant chaque vol ou groupe de vol, il conviendra de faire parvenir par fax au directeur de la maison d'arrêt de Mende (04.66.65.69.66) et par mail à la préfecture de Lozère (04.49.60.00) – Bureau des sécurités, tous les renseignements concernant le vol, le nom du pilote, l'identification de l'appareil utilisé et la nature de la mission ;
- Le survol du cœur du Parc national des Cévennes (zone R131) est interdit à une altitude inférieure à 1 000 m.

### **Autres prescriptions :**

- Le pilote devra respecter le statut et les conditions de pénétration des différentes classes d'espaces aériens et zones réglementées, dangereuses et interdites ;
- L'exploitant devra s'assurer que les trajectoires choisies ne mettent pas en cause la tranquillité et la sécurité publique. En l'occurrence, une précaution particulière sera apportée afin que soit évité le survol des établissements sensibles tels que les hôpitaux, les établissements pénitentiaires, etc ;
- L'information des riverains et l'évacuation de tout ou partie de la zone concernée pourront, dans certains cas exceptionnels de très basse altitude, être décidées par le préfet du département ;
- La présence à bord de toute personne n'ayant pas une fonction en relation avec le but du vol est notamment interdite lors des vols effectués dans le cadre d'une opération spécialisée. Les personnes qui sont admises à bord des appareils doivent avoir des fonctions en relation avec les opérations effectuées et ceci doit être clairement défini dans le manuel d'activité particulière ou le manuel d'exploitation (Task Specialist).

**Article 4**– Cette dérogation ne pourra servir de prétexte à l'exploitation pour enfreindre un règlement quelconque établi (code de l'aviation civile et textes pris pour son application), notamment en ce qui concerne le respect du statut et des conditions de pénétration des différentes classes d'espaces aériens et zones réglementées, dangereuses et interdites.

**Article 5**– Cette autorisation peut être contestée selon les voies de recours et dans les délais mentionnés ci-après\*.

**Article 6**– La préfète de la Lozère, le directeur de la sécurité civile sud et le directeur zonal de la police aux frontières zone sud sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté. Une copie sera adressée au bénéficiaire, à la directrice départementale de la sécurité publique, au commandant du groupement de gendarmerie de la Lozère, au directeur départemental des services d'incendie de secours et à la directrice du Parc national des Cévennes, pour information

Pour la préfète et par délégation  
le secrétaire général,

*Signé*

Thomas ODINOT

\*Dans les deux mois à compter de la notification de la présente décision les recours suivants peuvent être introduits :

- **un recours gracieux**, adressé au : Bureau des sécurités, Direction des services du Cabinet de la préfecture de la Lozère – BP 130 – 48005 Mende Cedex ;
- **un recours hiérarchique** adressé à : M. le Ministre de l'Intérieur – Direction de libertés publiques et des Affaires juridiques – Sous-direction des Libertés Publiques et de la Police Administrative – 11 rue des Saussaies – 75800 Paris cedex 08 ;
- **un recours contentieux** adressé au : Tribunal administratif de Nîmes – 16 avenue Feuchères – 30000 Nîmes.

Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration du 2<sup>ème</sup> mois suivant la date de notification de la décision contestée (ou bien du 2<sup>ème</sup> mois suivant la date de rejet de votre recours gracieux ou hiérarchique).

**DECISION DS-2022-01-001**

**Le Directeur de l'Hôpital Lozère, en direction commune avec les centres hospitaliers de Marvejols et de Florac ainsi que les EHPAD du Bleymard et de Villefort,**

- VU *le code de la santé publique et notamment ses articles L 6143-7, D 6143-33 à D 6143-35, R.6143-38, R 6145-5 à R 6145-9 ;*
- VU *la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;*
- VU *l'ordonnance n° 2005-1112 du 1<sup>er</sup> septembre 2005 portant diverses dispositions relatives aux établissements de santé et à certains personnels de la fonction publique hospitalière ;*
- VU *l'ordonnance n° 2005-406 du 2 mai 2005 simplifiant le régime juridique des établissements de santé ;*
- VU *le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique et notamment son article 9 ;*
- VU *le décret n° 2009-1765 du 30 septembre 2009 relatif au directeur et aux membres du directoire des établissements publics de santé ;*
- VU *le décret n° 2005-840 du 20 juillet 2005 relatif à la sixième partie (dispositions réglementaires) du Code de la Santé Publique et modifiant certaines dispositions de ce Code et son annexe ;*
- VU *le protocole d'accord du 8 septembre 2014 relatif au transfert des activités de soins réalisés au sein de la Clinique du Gévaudan à Marvejols ;*
- VU *la décision ARS LR/2014-1594 du 30 septembre 2014 confirmant le transfert des autorisations détenues par l'Union Mutualiste Lozère Santé sur le site de la Clinique du Gévaudan à Marvejols au profit du CH de Mende ;*
- VU *l'arrêté du CNG du 12 avril 2019, nommant Monsieur Jean-Claude LUCENO, Directeur de l'Hôpital Lozère en direction commune avec les centres hospitaliers de Marvejols et de Florac ainsi que les EHPAD du Bleymard et de Villefort à compter du 1<sup>er</sup> juin 2019 ;*

- VU *la nomination de Madame Monique AKMEL BOURGADE, en date du 23 décembre 2014, en tant que directrice des services des soins infirmiers, de la qualité et de la gestion des risques à l'hôpital Lozère, site Vallée du Lot ;*
- VU *le recrutement de Madame Marie-Luisa BONADIES en date du 1<sup>er</sup> janvier 1985 au CH de Mende, en qualité de pharmacien, nommée responsable de la PUI depuis le 18 septembre 2015 et chef de pôle MEDITECH de l'Hôpital Lozère depuis le 1<sup>er</sup> septembre 2017 ;*
- VU *le recrutement de Madame Stéphanie MAURIN en date du mardi 26 juin 2018 en tant qu'adjointe des cadres, directrice des ressources matérielles, du patrimoine et de la logistique, admise dans le corps des attachés d'administration de l'Hôpital Lozère depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2019 ;*
- VU *L'arrêté du CNG en date du 21 décembre 2018, Monsieur Michel JAFFUEL, directeur adjoint à l'Hôpital Lozère, du CH de Florac et des EHPAD de Villefort et du Bleygard depuis le 1<sup>er</sup> avril 2017, précisant sa prise en charge par la voie du détachement du corps des directeurs d'hôpital à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2019 ;*
- VU *le recrutement de Monsieur Olivier ZAMBRANO en date du 1<sup>er</sup> novembre 2010, en tant que directeur adjoint au CH de Mende ;*
- VU *le recrutement de Madame Roselyne PERRUSSEL en date du 1<sup>er</sup> décembre 2016, en tant qu'attachée d'administration hospitalière, responsable administrative à l'EHPAD de Villefort et comptable matière du CH de Florac et des EHPAD du Bleygard et de Villefort et, en date du 1<sup>er</sup> juillet 2019, en tant que responsable administrative à l'EHPAD du Bleygard ;*
- VU *le recrutement du Dr Sylvie DE MARTINO en date du 1<sup>er</sup> janvier 2019, en qualité de médecin biologiste, nommé responsable du laboratoire d'analyses médicales de l'Hôpital Lozère depuis le 1<sup>er</sup> juillet 2019 ;*
- VU *L'admission de Madame Delphine ANDRE dans le corps des attachés d'administration en date du 9 octobre 2014 et responsable des ressources humaines, parcours professionnels du CH de Mende ;*
- VU *le recrutement de Madame Sonia DURAND, en date du 1<sup>er</sup> avril 1995, en tant qu'adjointe administrative hospitalière au CH de Mende ;*
- VU *le recrutement de Madame Chantal MEYSSONNIER, en date du 1<sup>er</sup> mars 2012, en tant qu'adjointe des cadres, responsable du bureau des entrées au CH de Mende ;*
- VU *le recrutement de Madame Sandrine PLAGNES, agent administratif, au 1<sup>er</sup> février 2003 et sa nomination au 9 juillet 2006 en tant qu'adjointe des cadres au CH de Mende ;*
- VU *le recrutement de Monsieur Laurent DAEDEN, au 19 juillet 2021, en tant contrôleur des achats GHT à l'hôpital Lozère ;*
- VU *le recrutement de Monsieur Arnaud SARKIS, en date du 16 octobre 1995, en tant qu'adjoint administratif hospitalier au CH de Mende ;*
- VU *le recrutement de Madame Catherine CHESNEL, en date du 2 avril 2013, en tant qu'adjointe administrative au CH de Mende ;*



- VU *le recrutement de Madame Gaëlle COULOMB, en date du 1<sup>er</sup> septembre 2016, en tant qu'adjointe administrative à l'hôpital Lozère ;*
- VU *le recrutement de Madame Sigrid PAULHAC, en date du 1<sup>er</sup> septembre 2004, en tant qu'adjointe administrative au CH de Mende ;*
- VU *la décision de mutation de Madame Christelle NOVAÏS sur le CH de Marvejols à compter du 15 octobre 2018 par voie de détachement N° 05996121-301 en date du 27 septembre 2018 en tant qu'adjointe des cadres ;*
- VU *le recrutement de Madame Sandra MAUREL, en date du 3 février 2020, par le CH de Marvejols, en tant que directrice de la filière gériatrique comprenant l'EHPAD Chaldecoste, l'EHPAD de Rieutort de Randon, l'UHR et l'USLD de l'Hôpital Lozère, l'EHPAD Saint Jacques de Marvejols ;*
- VU *le recrutement de Madame Marie-Christine SABATIER, en date du 1<sup>er</sup> décembre 2019, en tant que cadre supérieur de santé titulaire, bénéficiant d'une mise à disposition 100% au CH de Marvejols ;*
- VU *la prise de poste de Monsieur Sébastien PUECH, en date du 1<sup>er</sup> septembre 2021, en tant que faisant fonction cadre de santé ;*
- VU *le recrutement de Madame Marcia DESPONT, en date du 9 août 2021, par le CH de Marvejols, en tant que faisant fonction cadre de santé ;*
- VU *le recrutement de Madame Anne BARA, en date du 1<sup>er</sup> septembre 2021, par le CH de Marvejols, en tant que faisant fonction cadre de santé ;*
- VU *le recrutement de Madame Marine CROGNIER, en date du 8 août 2021, en tant que Directrice des Affaires financières, du Contrôle de gestion, du Système d'Information et des Partenariats ;*
- VU *le recrutement de Madame Céline ROBERT, en date du 1<sup>er</sup> septembre 2021, en tant que Directrice des Ressources humaines et des Affaires médicales ;*
- VU *la décision DS-2021-09-004 du 3 septembre 2021 portant décision de délégation de signature à l'hôpital Lozère et aux établissements annexes ;*
- VU *l'arrêté du CNG en date du 18 décembre 2021 titularisant Madame Mélanie VIAL, élève-directrice à l'EHESP, dans le corps des directeurs d'établissements sanitaires, sociaux et médico-sociaux et l'affectant en qualité de Directrice adjointe aux CH de Mende, Florac, Marvejols et aux EHPAD de Villefort et du Bleynard à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2022.*

**DECIDE**

## **Article 1 :**

La présente décision abroge la décision de délégation de signature susmentionnée et prend effet le 17 janvier 2022.

## **Article 2 : DELEGATION GENERALE**

### **2.1 Gestion des Affaires générales :**

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Jean-Claude LUCENO, Directeur de l'Hôpital Lozère en direction commune avec les centres hospitaliers de Marvejols et de Florac ainsi que les EHPAD du Bleymard et de Villefort, une délégation permanente est donnée à Madame Marine CROGNIER et, en son absence, à Madame Céline ROBERT, directrices adjointes, et en leur absence, à Madame Monique AKMEL BOURGADE, à l'effet de signer, tous les actes et pièces administratives de gestion courante, à savoir avis, décisions à caractère exceptionnel et urgent, notes de service et d'information et courriers internes ou externes.

### **2.2 Gardes administratives :**

Les professionnels habilités à représenter le Directeur de l'Hôpital Lozère, en direction commune avec les centres hospitaliers de Marvejols et de Florac ainsi que les EHPAD du Bleymard et de Villefort sont désignés dans les tableaux annuels de tours de garde tenus à jour dans chaque établissement visé par la présente.

A cet effet, ils reçoivent délégation pour signer durant leur garde :

- Toutes les décisions et les pièces et/ou documents se rapportant à la gestion des patients, y compris en matière d'état civil, les déclarations de décès et autorisations de transports de corps sans mise en bière ;
- Les réquisitions judiciaires, les assignations et les commissions rogatoires ainsi que tous actes adressés au directeur ;
- Toutes décisions relatives à l'exercice de police ;
- Les dépôts de plainte auprès des autorités de police et de justice ;
- Toutes décisions relatives à l'organisation des moyens de l'établissement en situation de crise ;
- Tous les actes nécessaires à la continuité du service public ou dans le respect du principe de continuité des soins ;
- Tous les actes nécessaires à la sauvegarde des personnes et des biens au maintien en fonctionnement des installations de l'établissement ;
- Les assignations des personnels grévistes lorsqu'elles sont nécessaires à la continuité des soins et à la sécurité des personnes accueillies.

**Article 3 : DELEGATION EN QUALITE D'ORDONNATEUR – HOPITAL LOZERE**

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Jean-Claude LUCENO, Directeur de l'Hôpital Lozère en direction commune avec les centres hospitaliers de Marvejols et de Florac ainsi que les EHPAD du Bleymard et de Villefort, Madame Marine CROGNIER, Directrice adjointe chargée des Finances, du Contrôle de Gestion, du Système d'Information et des Partenariats, est désignée en qualité d'ordonnatrice suppléante, à l'effet de signer au nom de l'ordonnateur principal, tous les actes, mandats et titres relevant des attributions de l'ordonnateur.

En cas d'absence concomitante de Monsieur Jean-Claude LUCENO et de Madame Marine CROGNIER, Madame Céline ROBERT, Directrice adjointe chargée des Ressources humaines et des Affaires médicales est désignée en qualité d'ordonnateur suppléant, à l'effet de signer au nom de l'ordonnateur principal, tous les actes, mandats et titres relevant des attributions de l'ordonnateur dans les mêmes conditions vues au premier paragraphe du présent article.

**Article 4 : DELEGATION EN QUALITE D'ORDONNATEUR – Centre hospitalier de Florac**

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Jean-Claude LUCENO, Directeur de l'Hôpital Lozère en direction commune avec les centres hospitaliers de Marvejols et de Florac ainsi que les EHPAD du Bleymard et de Villefort, Monsieur Michel JAFFUEL, Directeur adjoint à l'Hôpital Lozère, chargé des sites du CH de Florac et des EHPAD de Villefort et du Bleymard, est désigné en qualité d'ordonnateur suppléant, à l'effet de signer au nom de l'ordonnateur principal, tous les actes, mandats et titres relevant des attributions de l'ordonnateur.

En cas d'absence concomitante de Monsieur Jean-Claude LUCENO et de Monsieur Michel JAFFUEL, Madame Mélanie VIAL, Directrice adjointe à l'Hôpital Lozère chargée des sites du CH de Florac et des EHPAD de Villefort et du Bleymard, est désignée en qualité d'ordonnateur suppléant, à l'effet de signer au nom de l'ordonnateur principal, tous les actes, mandats et titres relevant des attributions de l'ordonnateur dans les mêmes conditions vues au premier paragraphe du présent article.

**Article 5 : DELEGATION EN QUALITE D'ORDONNATEUR – CH DE MARVEJOLS**

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Jean-Claude LUCENO, Directeur de l'Hôpital Lozère en direction commune avec les centres hospitaliers de Marvejols et de Florac ainsi que les EHPAD du Bleymard et de Villefort, Monsieur Olivier ZAMBRANO, directeur adjoint de l'Hôpital Lozère, est désigné en qualité d'ordonnateur suppléant, à l'effet de signer au nom de l'ordonnateur principal, tous les actes, mandats et titres relevant des attributions de l'ordonnateur.

### **Article 6 : DELEGATION PARTICULIERE DE LA DIRECTION DES AFFAIRES FINANCIERES**

Une délégation est donnée à Madame Marine CROGNIER, Directrice adjointe chargée des Finances, du Contrôle de Gestion, du Système d'Information et des Partenariats, à l'effet de signer au nom du directeur toutes correspondances se rapportant aux attributions de sa direction et ayant trait à la collecte, à l'instruction ou à l'expédition des dossiers, des pièces, des attestations et des certificats, y compris le recours à la ligne de trésorerie, les titres de recettes, les mandatements relatifs au fonctionnement courant et les notes d'information.

N'entrent pas dans la délégation de signature de Madame Marine CROGNIER :

- les notes de service,
- les contrats,
- les marchés,
- les conventions,
- les courriers et dossiers destinés aux autorités de l'État, aux élus, à la Caisse Commune de Sécurité Sociale,
- les dépenses d'investissement (engagement).

Cependant, dans le cas imprévisible d'une absence ou d'un empêchement de Monsieur Jean-Claude LUCENO, Directeur de l'Hôpital Lozère en direction commune avec les centres hospitaliers de Marvejols et de Florac ainsi que les EHPAD du Bleygard et de Villefort, elle peut être expressément autorisée à lever l'emprunt par un courrier qui précise le montant et les conditions générales et particulières de celui-ci.

Une délégation particulière est donnée à Madame Chantal Meyssonier, adjoint des cadres, responsable du Bureau des entrées aux fins de signer:

- les documents concernant les décès survenus à l'Hôpital Lozère, site Vallée du Lot (transport de corps et mise en bière).

En son absence, il est donné délégation de signature à Madame Sonia DURAND, adjointe administrative, à Monsieur Arnaud SARKIS, adjoint administratif, à Madame Catherine CHESNEL, adjointe administrative, à Madame Gaelle COULOMB, adjointe administrative, Madame Sigrid PAULHAC, adjointe administrative.

### **Article 7 : DELEGATION PARTICULIERE DE LA DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES ET DES AFFAIRES MEDICALES :**

Une délégation est donnée à Madame Céline ROBERT, Directrice adjointe chargée des Ressources humaines et des Affaires médicales, à l'effet de signer au nom du directeur, toutes les correspondances se rapportant à la collecte ou à l'expédition de dossiers ou pièces liés à l'activité de sa direction, ainsi que les attestations ou certificats établis à partir d'informations relevant de sa direction, les factures liées aux activités de sa direction, les contrats à durée déterminée et indéterminée, les nominations, les recrutements, les avancements d'échelon et de grade des titulaires, les ordres de mission du personnel médical

et non-médical, ainsi que tous les actes liés à la gestion de l'organisme de formation agréé DPC, les mesures disciplinaires et les décisions individuelles associées.

N'entrent pas dans la délégation de signature de Madame Céline ROBERT :

- les notes de service,
- les ordres de mission des membres de l'équipe de direction,
- les décisions individuelles concernant les membres du corps des directeurs d'hôpital, les directeurs des soins et les directeurs des établissements sanitaires, sociaux et médico-sociaux,
- les décisions concernant la promotion du grade des cadres de direction, des attachés d'administration, des cadres supérieurs de santé, des cadres de santé, des ingénieurs,
- les conventions, sauf les conventions de stages,
- la prime de service, les primes ponctuelles et ou annuelles prévues par la réglementation, la prime de technicité des ingénieurs,
- le contrat de praticien clinicien.

En cas d'absence de Madame Céline ROBERT, une délégation particulière est donnée à Madame Delphine ANDRE,, attachée d'administration, responsable des ressources humaines et des parcours professionnels aux fins de signer :

- les contrats à durée déterminée,
- les ordres de mission,
- les attestations et certificats,
- les correspondances informatives.

***Article 8: DELEGATION PARTICULIERE A LA DIRECTION DES RESSOURCES MATERIELLES, DU PATRIMOINE ET DE LA LOGISTIQUE***

Une délégation est donnée à Madame Stéphanie MAURIN, Directrice adjointe chargée des Ressources Matérielles, du Patrimoine et de la Logistique, à l'effet de signer au nom du directeur, toutes les correspondances se rapportant à la collecte ou à l'expédition de dossiers ou pièces liés à l'activité de sa Direction, ainsi que les attestations, certificats et commandes ainsi que de viser les factures relevant de sa direction.

N'entrent pas dans la délégation de signature de Madame Stéphanie MAURIN:

- les notes de service,
- les contrats,
- les marchés,
- les courriers et dossiers destinés aux autorités de l'État, aux élus,
- les dépenses d'investissement (engagement) sauf urgences.

Cependant, dans le cas prévisible d'une absence ou d'un empêchement du directeur, elle peut être expressément autorisée à signer des contrats au marché qui précisent les montants et les conditions générales et particulières de ces derniers.

Une délégation particulière est donnée, en l'absence de Madame Stéphanie MAURIN à Madame Sandrine PLAGNES, adjointe des cadres, à l'effet de signer les commandes et factures d'exploitation et d'investissement urgentes.

En son absence, il est donné délégation de signature à Monsieur Laurent DAEDEN, contrôleur des achats GHT, à l'effet de signer les mêmes documents.

***Article 9 : DÉLÉGATION PARTICULIÈRE À LA RESPONSABLE DE LA PHARMACIE à USAGE INTERIEUR***

Une délégation est donnée au Dr Maria-Luisa BONADIES, praticien hospitalier responsable du pôle MEDITECH et de la pharmacie à usage intérieur, à l'effet de signer au nom du directeur, toutes les commandes et factures, hors investissements, relevant de la pharmacie à usage intérieur.

***Article 10 : DÉLÉGATION PARTICULIÈRE À LA RESPONSABLE DU LABORATOIRE D'ANALYSES MEDICALES***

Une délégation est donnée au Dr Sylvie DE MARTINO, praticien hospitalier responsable du laboratoire d'analyses médicales, à l'effet de signer au nom du directeur, toutes les commandes et factures, hors investissements, relevant de son service.

***Article 11 : DÉLÉGATION PARTICULIÈRE A LA DIRECTION DES SOINS, DE LA QUALITE ET DE LA GESTION DES RISQUES :***

Une délégation est donnée à Madame Monique AKMEL BOURGADE, Directrice adjointe coordonnatrice générale des Soins, de la Qualité et de la Gestion des risques, à l'effet de signer, au nom du directeur, toutes les correspondances se rapportant aux attributions de sa direction.

N'entrent pas dans la délégation de signature de Monique AKMEL BOURGADE:

- les notes de service,
- les contrats,
- les dossiers et courriers destinés aux autorités de l'État et aux élus,
- les conventions.

### **Article 12 : DÉLÉGATION PARTICULIÈRE SUR LE SITE GEVAUDAN DE L'HOPITAL LOZERE**

Dans le respect des attributions des directeurs adjoints de l'Hôpital Lozère, Monsieur Olivier ZAMBRANO, en sa qualité de directeur adjoint de l'Hôpital Lozère, est autorisé à signer, au nom du directeur, toutes pièces relevant des affaires courantes.

N'entrent pas dans la délégation de signature de Monsieur Olivier ZAMBRANO:

- les notes de service,
- les contrats,
- les conventions,
- les marchés,
- les courriers et dossiers destinés aux autorités de l'État, aux élus, à la Caisse Commune de Sécurité Sociale.

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Olivier ZAMBRANO, Directeur adjoint de l'Hôpital Lozère, une délégation est donnée à Madame Sandra MAUREL, Directrice de la filière gériatrique aux fins de signer les documents entrant dans le champ de compétences de ce dernier.

Concernant les documents relatifs aux décès survenus à l'Hôpital Lozère, site Gévaudan (transport de corps et mise en bière).

Durant l'astreinte administrative, en l'absence concomitante de Monsieur Olivier ZAMBRANO, Directeur adjoint de l'Hôpital Lozère, et Madame Sandra MAUREL, Directrice de la filière gériatrique, il est donné délégation de signature à Madame Marie-Christine SABATIER, cadre de santé, à Monsieur Sébastien PUECH, faisant fonction cadre de santé, à Madame Marcia DESPONT, faisant fonction cadre de santé et à Madame Anne BARA, faisant fonction cadre de santé.

### **Article 13 : DÉLÉGATION PARTICULIÈRE AU CH DE MARVEJOLS**

Dans le cadre de la direction commune et dans le respect des attributions des directeurs adjoints de l'Hôpital Lozère, Monsieur Olivier ZAMBRANO, en sa qualité de directeur adjoint de l'Hôpital Lozère, est autorisé à signer, au nom du directeur, toutes pièces relevant des affaires courantes.

N'entrent pas dans la délégation de signature de Monsieur Olivier ZAMBRANO:

- les notes d'information et d'instruction,
- les conventions,
- les marchés,
- les courriers et dossiers destinés aux autorités de l'État, aux élus, à la Caisse Commune de Sécurité Sociale.

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Olivier ZAMBRANO, Directeur adjoint de l'Hôpital Lozère, une délégation est donnée à Madame Sandra MAUREL, Directrice de la

filière gériatrique aux fins de signer les documents entrant dans le champ de compétences de ce dernier.

En cas d'absence ou d'empêchement concomitant de Monsieur Olivier ZAMBRANO, Directeur adjoint de l'Hôpital Lozère, et de Madame Sandra MAUREL, Directrice de la filière gériatrique, une délégation particulière est donnée à Monsieur Jean-Denis MALLET, adjoint des cadres, ainsi qu'à Madame Christelle NOVAÏS, adjointe des cadres, au CH de Marvejols aux fins de signer:

- Les bordereaux de mandats
- Les bordereaux de titres
- Les contrats d'embauche
- Les bons de commande < 400€

Concernant les documents relatifs aux décès survenus (transport de corps et mise en bière) au CH de Marvejols et à l'EHPAD St-Jacques adossé :

Durant l'astreinte administrative, en l'absence concomitante de Monsieur Olivier ZAMBRANO, Directeur adjoint de l'Hôpital Lozère, et Madame Sandra MAUREL, Directrice de la filière gériatrique, il est donné délégation de signature à Madame Marie-Christine SABATIER, cadre de santé, à Monsieur Sébastien PUECH, faisant fonction cadre de santé, à Madame Marcia DESPONT, faisant fonction cadre de santé et à Madame Anne BARA, faisant fonction cadre de santé.

***Article 14 : DELEGATION PARTICULIERE AU CH DE FLORAC, A L'EHPAD DE VILLEFORT ET L'EHPAD DU BLEYMARD***

Une délégation permanente est donnée à Monsieur Michel JAFFUEL, Directeur adjoint à l'Hôpital Lozère, chargé des sites du CH de Florac et des EHPAD de Villefort et du Bleymard, à l'effet de signer, au nom du directeur, toutes les correspondances se rapportant aux attributions de sa direction, toutes les correspondances se rapportant à la collecte ou à l'expédition de dossiers ou pièces liés à l'activité de sa direction, ainsi que les attestations ou certificats établis à partir d'informations relevant de sa direction, les contrats à durée déterminée et indéterminée, les nominations, les recrutements, les avancements des titulaires, les ordres de mission, ainsi que tous les actes liés à la gestion de l'OGDPC en cas d'empêchement ou d'absence de la directrice par intérim.

N'entrent pas dans la délégation de signature de Monsieur Michel JAFFUEL:

- les notes de service,
- les courriers institutionnels destinés aux autorités de l'État, aux élus, à la Caisse Commune de Sécurité Sociale,
- les décisions individuelles concernant les cadres de direction, les attachés d'administration, les cadres supérieurs de santé, les cadres de santé, les ingénieurs,
- les conventions, sauf les conventions de stages,
- les contrats engageant l'établissement, les marchés et les dépenses d'investissement.



En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Michel JAFFUEL, Directeur adjoint à l'Hôpital Lozère, chargé des sites du CH de Florac et des EHPAD de Villefort et du Bleymard, une délégation est donnée à Madame Mélanie VIAL, Directrice adjointe à l'Hôpital Lozère chargée des sites du CH de Florac et des EHPAD de Villefort et du Bleymard, aux fins de signer les documents entrant dans le champ de compétences de ce dernier.

En cas d'absence ou d'empêchement concomitant de Monsieur Michel JAFFUEL et de Madame Mélanie VIAL, une délégation particulière est donnée à Madame Roselyne PERRUSSEL, attachée d'administration hospitalière, responsable administrative de l'EHPAD de Villefort et du Bleymard à l'effet de signer, au nom du directeur, toutes les correspondances se rapportant aux attributions de sa fonction à savoir les actes et documents concernant la comptabilité matière, les actes et documents concernant la gestion des ressources humaines et les affaires générales relevant de l'EHPAD de Villefort et du Bleymard.

N'entrent pas dans la délégation de signature de Madame Roselyne PERRUSSEL:

- les notes de service,
- les contrats,
- les dossiers et courriers destinés aux autorités de l'Etat, aux élus, à la Caisse Commune de Sécurité Sociale,
- les conventions sauf les conventions de stage.

#### ***Article 15 : VOIE DE RECOURS***

Cette décision peut faire l'objet d'un recours gracieux et contentieux auprès du tribunal administratif du ressort géographique, le tribunal de Nîmes dans un délai de 60 jours suivant sa publication.

#### ***Article 16 : PUBLICITE***

Tous les professionnels visés expressément par la présente sont chargés, chacun pour ce qui les concerne, de l'application de la présente décision qui sera notifiée pour information à :

- Monsieur le Président du Conseil de Surveillance de l'Hôpital Lozère,
- Monsieur le Président du Conseil de Surveillance du CH de Florac
- Monsieur le Président du Conseil de Surveillance du CH de Marvejols
- Monsieur le Trésorier Principal,
- Monsieur le Trésorier de Florac,
- Monsieur le Trésorier de Marvejols,
- Monsieur le Délégué départemental de l'ARS,
- Madame la Préfète (Recueil des Actes Administratifs),
- Et aux autres personnes qu'elle vise expressément.

Elle fera l'objet d'un affichage permanent sur chacun des sites géographiques de l'Hôpital Lozère, ainsi qu'au CH de Marvejols, au CH de Florac, à l'EHPAD de Villefort et à l'EHPAD du Bleygard.

Fait à Mende, le 17 janvier 2022.

Le Directeur  
Jean-Claude LUCENO

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'J.C. Luceno', with a long horizontal stroke underneath.

**DECISION DS-2022-02-002**

**DONNANT DÉLÉGATION DE SIGNATURE**

Aux seules fins de prendre toutes les dispositions réglementaires et individuelles nécessaires à l'exercice des compétences liées à la garde administrative

**Le Directeur de l'Hôpital Lozère, en direction commune avec les centres hospitaliers de Marvejols et de Florac ainsi que les EHPAD du Bleymard et de Villefort,**

- VU la loi N°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et au territoire ;*
- VU le code de la santé publique et notamment, ses articles L.6143-7 et D.6143-33 et suivants ;*
- VU l'arrêté du CNG du 12 avril 2019, nommant Monsieur Jean-Claude LUCENO, Directeur de l'Hôpital Lozère en direction commune avec les centres hospitaliers de Marvejols et de Florac ainsi que les EHPAD du Bleymard et de Villefort à compter du 1<sup>er</sup> juin 2019 ;*
- VU le recrutement de Monsieur Stéphane TRAUCHESSEC, en date du 3 février 2021, en tant que Responsable des services techniques ;*
- VU l'organisation de la Direction ;*

*Considérant la décision DS 2022-01-001 en date du 17 janvier 2022 ;*

*Attendu qu'il convient de préciser les dispositions relatives aux délégations de signature.*

## **DECIDE :**

### **Article 1 :**

Eu égard aux obligations du service public, la garde administrative dite de direction organisée à l'Hôpital Lozère, sites Vallée du Lot et Gévaudan, à l'hôpital de proximité de Marvejols, à l'hôpital de proximité de Florac, aux EHPAD attenants ainsi qu'aux EHPAD du Bleygard et de Villefort, a pour objet d'assurer la continuité de la représentation légale de ces établissements, en lieu et place du Directeur, chef d'établissement, 24h/24, dans le cadre de la direction commune placée sous son autorité.

### **Article 2 :**

Une délégation de signature est accordée à :

- Monsieur Stéphane TRAUCHESSEC, Responsable des services techniques de l'Hôpital Lozère.

Ayant pour effet de signer au nom du directeur pendant les périodes de garde administrative fixées par le tableau de gardes administratives, tout document de quelque nature qu'il soit, présentant un caractère d'urgence pour le fonctionnement des établissements supra mentionnés ou l'intérêt des patients, dans le cadre de la garde administrative, s'agissant notamment :

- de l'exercice du pouvoir de police au sein de l'établissement,
- de la mise en œuvre du règlement intérieur de l'établissement,
- de l'admission des patients,
- du séjour des patients,
- de la sortie des patients
- du décès des patients (transport de corps)
- de la sécurité des personnes et des biens,
- des moyens de l'établissement, notamment en situation de crise,
- du déclenchement des plans d'urgence et des cellules de crise,
- de la gestion des personnels.

### **Article 3 :**

L'administrateur de garde rendra compte, à l'issue de sa garde, au Directeur ou, en son absence, au cadre de direction assurant l'intérim de ses fonctions, des actes et décisions pris à ce titre. Toutefois, les incidents majeurs doivent être signalés sans délai.

Ces actes sont également consignés dans le rapport de garde circonstancié rédigé à la fin de chaque période de garde.

**Article 4 :**

Cette décision peut faire l'objet d'un recours gracieux et contentieux auprès du tribunal administratif du ressort géographique, le tribunal de Nîmes dans un délai de 60 jours suivant sa publication.

**Article 5 :**

Le Directeur et le Receveur sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision. Ampliation sera adressée aux intéressés.

**Article 7 :**

La présente décision sera publiée au bulletin des actes administratifs de la préfecture de Lozère et sera notifiée pour information à :

- Monsieur la Présidente du Conseil de Surveillance de l'Hôpital Lozère,
- Madame le Président du Conseil de Surveillance du CH de Marvejols,
- Monsieur le Président du Conseil de Surveillance du CH de Florac,
- Monsieur le Trésorier Principal,
- Messieurs les Trésoriers de Marvejols et de Florac,
- Monsieur le Délégué départemental de l'ARS,
- Et aux autres personnes qu'elle vise expressément.
- 

**Article 8 :**

La présente décision prend effet à compter du 1<sup>er</sup> mars 2022.

Fait à Mende, le 21 février 2022.

Le Directeur,  
**Jean Claude LUCENO**





**ARRETE PREFECTORAL N° 07-2022-01-17-00007  
portant modification de la composition de la commission locale de l'eau du schéma  
d'aménagement et de gestion des eaux du bassin versant de l'Ardèche**

**Le Préfet de l'Ardèche,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,**

**VU** le code de l'environnement et notamment ses L212-4 et R212-29 à R212-34 ;

**VU** l'arrêté inter-préfectoral du 5 août 2003 fixant le périmètre du schéma d'aménagement et de gestion des eaux du bassin versant de l'Ardèche (SAGE Ardèche), modifié par l'arrêté préfectoral 2008-183-18 du 1 juillet 2008 désignant le préfet de l'Ardèche responsable de la procédure d'élaboration du schéma ;

**VU** l'arrêté préfectoral 07-2016-03-10-007 du 10 mars 2016 portant renouvellement de la composition de la commission locale de l'eau du SAGE du bassin versant de l'Ardèche ;

**VU** l'arrêté préfectoral 07-2016-06-08-001 du 6 juin 2016 portant modification de la composition de la commission locale de l'eau du SAGE du bassin versant de l'Ardèche ;

**VU** l'arrêté préfectoral 07-2020-12-28-002 du 28 décembre 2020 portant modification de la composition de la commission locale de l'eau du SAGE du bassin versant de l'Ardèche ;

**VU** l'arrêté préfectoral 07-2021-02-25-004 du 25 février 2021 portant modification de la composition de la commission locale de l'eau du SAGE du bassin versant de l'Ardèche ;

**CONSIDERANT** que suite aux élections départementales et régionales de 2021, il convient de procéder au remplacement de plusieurs élus à la commission locale de l'eau du SAGE du bassin de l'Ardèche ;

**CONSIDERANT** la délibération du conseil départemental de l'Ardèche en date du 3 décembre 2021 ;

**CONSIDERANT** la délibération du conseil départemental du Gard en date du 22 octobre 2021 ;

**CONSIDERANT** la délibération du conseil départemental de la Lozère en date du 1<sup>er</sup> juillet 2021 ;

**CONSIDERANT** la délibération du conseil régional Occitanie en date du 23 juillet 2021 ;

**CONSIDERANT** le courrier du président du conseil régional Auvergne Rhône Alpes en date du 18 octobre 2021 ;

**SUR PROPOSITION** du directeur départemental des territoires de l'Ardèche ;

**ARRÊTE**

**Article 1 - Composition de la commission locale de l'eau**

*L'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté préfectoral 07-2016-03-10-007 du 10 mars 2016 est abrogé et remplacé par :*

La commission locale de l'eau pour l'élaboration, la révision et le suivi de l'application du schéma d'aménagement et de gestion des eaux du bassin versant de l'Ardèche, renouvelée par arrêté préfectoral 07-2016-03-10-007 du 10 mars 2016, et modifiée par le présent arrêté est composée ainsi qu'il suit :

## **I/ COLLÈGE DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES, DE LEURS GROUPEMENTS ET DES ÉTABLISSEMENTS PUBLICS LOCAUX**

### **Représentants des maires de l'Ardèche :**

- Monsieur Patrick ARCHIMBAUD conseiller municipal de VALS-LES-BAINS ;
- Monsieur Max CHAZE maire de SAINT-SERNIN ;
- Madame Michèle GILLY maire de SAINT-LAURENT-SOUS-COIRON ;
- Monsieur Pierre HAYDAN adjoint au maire de BANNE ;
- Madame Monique ROGIER conseillère municipale d'AUBENAS ;
- Monsieur Gaël ESPISSE conseiller municipale de VOGUE ;
- Madame Laurence ALLEFRESDE maire de PRUNET ;
- Madame Françoise GONNET TABARDEL, maire de BOURG-SAINT-ANDEOL ;
- Monsieur Claude BENAHMED adjoint au maire de VALLON-PONT-D'ARC ;
- Monsieur Pierre CHAPUIS maire de THUEYTS ;
- Madame Geneviève CHASTAGNIER adjointe au maire de JOYEUSE ;

### **Représentants des maires de la Lozère :**

- Monsieur René CAUSSE maire de POURCHARESSES ;
- Monsieur Jean DE LESCURE président de la communauté de communes MONT-LOZÈRE ;
- Monsieur Olivier MAURIN maire de PREVENCHERES ;

### **Représentants des maires du Gard :**

- Madame Muriel ROY-CROS maire de LAVAL-SAINT-ROMAIN ;

### **Représentants du conseil départemental de l'Ardèche :**

- Madame Françoise RIEU-FROMENTIN conseillère départementale ;
- Madame Christine MALFOY conseillère départementale du canton de BOURG-SAINT-ANDEOL ;

### **Représentant du conseil départemental de la Lozère**

- Monsieur Alain LAFFONT conseiller départemental ;

### **Représentant du conseil départemental du Gard :**

- Madame Cathy CHAULET conseillère départementale ;

### **Représentant du conseil régional Auvergne Rhône-Alpes :**

- Monsieur Damien BAYLE, conseiller régional Auvergne Rhône Alpes ;

### **Représentant du conseil régional Occitanie :**

- Monsieur Fabrice VERDIER, conseiller régional Occitanie ;

### **Représentant du parc naturel régional des Monts d'Ardèche :**

- Monsieur Vincent GUILLO, membre du bureau du parc naturel régional ;

### **Représentants de l'Établissement Public Territorial du Bassin de l'Ardèche (EPTB Ardèche) :**

- Monsieur Pascal BONNETAIN, président de l'EPTB Ardèche, représentant le sous bassin Ardèche ;
- Monsieur Gérard GSEGNER, vice-président de l'EPTB Ardèche, représentant le sous bassin Chassezac ;
- Monsieur Matthieu SALEL, vice-président de l'EPTB Ardèche, représentant le sous bassin Beaume Drobie ;

### **Autres représentants des collectivités territoriales, de leurs groupements et des établissements publics locaux :**

- Monsieur Jean PASCAL, président du syndicat des eaux du bassin de l'Ardèche ;
- Madame la présidente de la commission locale de l'eau du SAGE Loire Amont ou son représentant ;
- Monsieur Luc PICHON, représentant du syndicat de gestion des gorges de l'Ardèche ;
- Monsieur le président du syndicat départemental d'équipement de l'Ardèche ou son représentant ;
- Monsieur le président du SCOT du Pays de l'Ardèche Méridionale ou son représentant ;



## **II/ COLLÈGE DES REPRÉSENTANTS DES USAGERS, DES PROPRIÉTAIRES FONCIERS, DES ORGANISATIONS PROFESSIONNELLES ET DES ASSOCIATIONS CONCERNÉES**

- Monsieur le président de la Chambre d'Agriculture de l'Ardèche ou son représentant ;
- Monsieur le président de la Chambre d'Agriculture de la Lozère ou son représentant ;
- Monsieur le président de la Chambre de Commerce et d'Industrie d'Aubenas ou son représentant ;
- Monsieur le président de l'association « valorisation du patrimoine hydraulique de l'Ardèche » ou son représentant ;
- Monsieur le président de la fédération départementale de l'Ardèche pour la pêche et la protection des milieux aquatiques ou son représentant ;
- Monsieur le président de la fédération départementale de la Lozère pour la pêche et la protection des milieux aquatiques ou son représentant ;
- Monsieur le président de la fédération départementale des chasseurs de l'Ardèche ou son représentant ;
- Monsieur le président de la fédération Rhône Alpes de protection de la nature de l'Ardèche ou son représentant ;
- Monsieur le président de la fédération régionale de l'hôtellerie de plein air ou son représentant ;
- Monsieur le président de l'union départementale des associations familiales ou son représentant ;
- Monsieur le président de la fédération départementale de l'Ardèche de canoë kayak ou son représentant ;
- Monsieur le président de l'association de sauvegarde de la vallée de l'Auzon ou son représentant ;
- Monsieur le directeur du GEH Loire Ardèche d'EDF ou son représentant ;
- Monsieur le président de l'agence de développement touristique de l'Ardèche ou son représentant ;
- Monsieur le président du centre régional de la propriété forestière Rhône Alpes ou son représentant ;
- Monsieur le président du conservatoire des espaces naturels Rhône Alpes ou son représentant ;
- Monsieur le président de l'association Pro Sport Nature 07 ou son représentant.

## **III/ COLLÈGE DES REPRÉSENTANTS DE L'ETAT ET DE SES ÉTABLISSEMENTS PUBLICS**

- Monsieur le préfet coordonnateur de bassin Rhône Méditerranée ou son représentant ;
- Monsieur le préfet de l'Ardèche ou son représentant ;
- Monsieur le préfet du Gard ou son représentant ;
- Monsieur le préfet de la Lozère ou son représentant ;
- Monsieur le directeur de l'agence de l'eau Rhône Méditerranée ou son représentant ;
- Monsieur le directeur régional de l'aménagement, de l'environnement et du logement Auvergne Rhône-Alpes , service ressources énergie milieux et prévention des pollutions ou son représentant ;
- Monsieur le directeur départemental des territoires de l'Ardèche ou son représentant ;
- Monsieur le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de l'Ardèche ou son représentant ;
- Monsieur le directeur de l'agence régionale de santé ou son représentant ;
- Monsieur le délégué régional Auvergne Rhône Alpes de l'office français pour la biodiversité ou son représentant ;
- Monsieur le président du Parc National des Cévennes ou son représentant.

### **Article 2 - Durée du mandat des membres de la commission et modalités de représentation**

*L'article 2 de l'arrêté préfectoral 07-2016-03-10-007 du 10 mars 2016 est abrogé et remplacé par :*

Conformément à l'article R212-31 du code de l'environnement, la durée du mandat des membres de la commission locale de l'eau, autres que les représentants de l'Etat, est de six années, à compter du 10 mars 2016, date de signature de l'arrêté préfectoral n°07-2016-03-10-007 portant renouvellement

de la commission locale de l'eau du SAGE Ardèche. Ils cessent d'en être membres s'ils perdent la fonction en considération de laquelle ils ont été désignés.

En cas d'empêchement, un membre peut donner mandat à un autre membre du même collège. Chaque membre ne peut recevoir qu'un mandat.

En cas de vacance pour quelque cause que ce soit du siège d'un membre de la commission, il est pourvu à son remplacement dans les conditions prévues pour sa désignation, pour la durée du mandat restant à courir.

Les fonctions de membres de la commission locale de l'eau sont gratuites.

### **Article 3 - Abrogation**

L'arrêté préfectoral 07-2016-06-08-001 du 6 juin 2016, l'arrêté préfectoral 07-2020-12-28-002 du 28 décembre 2020 et l'arrêté préfectoral 07-2021-02-25-004 du 25 février 2021 portant modification de la composition de la commission locale de l'eau du SAGE du bassin versant de l'Ardèche sont abrogés.

### **Article 4 - Délais et voies de recours**

Le présent arrêté est susceptible de recours auprès du tribunal administratif de LYON dans un délai de 2 mois suivant sa publication.

### **Article 5 - Notification, publication et information des tiers**

Les secrétaires généraux des préfectures de l'Ardèche, du Gard et de la Lozère sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'Etablissement Public Territorial de Bassin qui porte le SAGE du bassin versant de l'Ardèche.

L'Etablissement Public Territorial de Bassin est chargé de transmettre une copie du présent arrêté à l'ensemble des membres de la commission locale de l'eau.

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs des préfectures de l'Ardèche, du Gard et de la Lozère et mis à la disposition du public sur les sites internet des 3 préfectures sus-visées pendant un délai de 6 mois minimum.

Le présent arrêté sera également mis en ligne sur le site [www.gesteau.eaufrance.fr](http://www.gesteau.eaufrance.fr).

Privas, le 17 janvier 2022  
Le Préfet  
signé  
Thierry DEVIMEUX